

**REGLEMENT DES ETUDES pour l'année académique 2011-2012**

Version du 05 juillet 2011 conformément aux dispositions légales en vigueur à cette date. Des modifications peuvent être apportées au présent règlement en fonction de dispositions complémentaires édictées par le Gouvernement de la Communauté française, en ce compris les circulaires de rentrée et de délibération.

Les titres de section et des articles du présent règlement des études sont renseignés à titre indicatif et n'ont aucun effet légal ou contractuel.

En fonction de nécessités pédagogiques spécifiques aux diverses formations d'enseignement supérieur organisées au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci, les instituts partenaires peuvent, dans leur règlement d'ordre intérieur, préciser et compléter les dispositions générales ci-après qui sont d'application dans la Haute Ecole. Ces compléments et précisions doivent avoir l'aval du Collège de direction de la Haute Ecole, dûment mandaté par les autorités de celle-ci.

Les étudiants qui s'inscrivent à la Haute Ecole Léonard de Vinci sont censés connaître les dispositions énoncées dans le présent règlement et s'engagent à les observer.

Ce règlement des études est établi conformément aux dispositions légales, mais aussi dans le respect du projet pédagogique, social et culturel (PPSC) de la Haute Ecole Léonard de Vinci dont il ne peut être dissocié.

**Dispositions inhérentes aux méthodes pédagogiques**

- La Haute Ecole Léonard de Vinci s'adresse à des étudiants qui souhaitent une approche davantage pragmatique de leur formation.  
Il en résulte que les méthodes pédagogiques veillent à articuler la théorie et la pratique et qu'elles sont en relation constante avec le milieu professionnel, grâce notamment aux stages et au travail de fin d'études ou au mémoire.  
Ces aspects sont développés aux points 1 et 3 du PPSC de la Haute Ecole.
- Pour chaque activité d'enseignement, le titulaire informe les étudiants, en début d'année académique, sur le mode d'évaluation et la manière dont interviennent dans la note finale de la branche les notes attribuées durant l'année.
- En son chapitre 5, le PPSC définit une politique générale de promotion de la réussite. Elle se concrétise de manière plus précise grâce aux dispositions ci-après :
  - l'information donnée par l'enseignant à l'étudiant sur la note obtenue lors d'une interrogation ;
  - la consultation par l'étudiant de sa copie corrigée d'une interrogation ;
  - l'information régulière donnée à l'étudiant sur l'appréciation de son travail en tenant compte de l'évolution de la qualité de celui-ci tout au long de l'année ;
  - la possibilité offerte à l'étudiant inscrit pour la première fois en première année d'études de répartir, après évaluation et avant le 1<sup>er</sup> février, son année d'études sur deux années académiques successives ;
  - la consultation par l'étudiant de sa copie corrigée d'un examen écrit ;
  - la mise en place d'un service d'aide à la réussite et l'organisation du tutorat au bénéfice des étudiants de première année. Pour l'organisation financière du tutorat, voir annexe 8.

## **TABLE DES MATIERES**

<b>I</b>	<b>Définitions</b>	<b>3</b>
<b>II</b>	<b>Objectifs des programmes d'études</b>	<b>5</b>
<b>III</b>	<b>Programmes d'études</b>	<b>8</b>
<b>IV</b>	<b>Organisation de l'année académique</b>	<b>9</b>
<b>V</b>	<b>Conditions d'accès aux études</b>	<b>10</b>
<b>VI</b>	<b>Passerelles</b>	<b>15</b>
<b>VII</b>	<b>Réduction de la durée des études et dispense de parties de programme</b>	<b>16</b>
<b>VIII</b>	<b>Etalement des années d'études</b>	<b>21</b>
<b>IX</b>	<b>Règlement disciplinaire</b>	<b>23</b>
<b>X</b>	<b>Règlement général des examens</b>	<b>25</b>
	<i>X 1. Sessions</i>	<i>25</i>
	<i>X 2. Suspension ou refus d'inscription et de participation</i>	<i>26</i>
	<i>X 3. Jurys</i>	<i>26</i>
	<i>X 4. Examens</i>	<i>26</i>
	<i>X 5. Délibérations, résultats et communication des résultats</i>	<i>27</i>
	<i>X 6. Epreuve finale.</i>	<i>30</i>
	<i>X.7 Réussite partielle – prolongation de session</i>	<i>30</i>
	<i>X.8 Dispositions finales</i>	<i>31</i>
<b>XI</b>	<b>Diplômes complémentaires délivrés par la Haute Ecole Léonard de Vinci</b>	<b>32</b>
<b>XII</b>	<b>Montant des frais d'inscription pour l'année académique 2011-2012</b>	<b>33</b>
<b>XIII</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>38</b>
	<i>A1. Les programmes d'études - coefficients de pondération – pré-requis</i>	<i>38</i>
	<i>A2. Calendrier académique 2011-2012</i>	<i>39</i>
	<i>A3. Conditions d'accès aux études supérieures de type court et de type long.</i>	<i>40</i>
	<i>A4. Maîtrise de la langue française</i>	<i>41</i>
	<i>A5. Recours contre la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de la Haute Ecole</i>	<i>42</i>
	<i>A6. Critères de délibération</i>	<i>43</i>
	<i>A7. Demande de dérogation à l'inscription et recours contre un refus d'inscription pour l'un des motifs indiqués dans l'article 8 du RE HE</i>	<i>44</i>
	<i>A 8. Tutorat : règlement financier</i>	<i>47</i>

## **I Définitions**

### **Article 1**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. **Activités d'apprentissage :**
  - des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
  - des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets ;
  - des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.
2. **Activités d'enseignement :** activités d'apprentissage à l'exclusion des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.
3. **Année académique :** le temps nécessaire à la réalisation d'une année d'études formée de trois quadrimestres, commençant le 15 septembre et se terminant le 14 septembre de l'année suivante.
4. **Année d'études :** unité de division d'un programme ou cycle d'études.
5. **Autorités de la Haute Ecole :** le Conseil d'administration de la Haute Ecole, ou le Collège de direction, mandaté par le Conseil d'administration.
6. **Collège de direction :** l'organe constitué par l'ensemble des six directeurs de catégorie de la Haute Ecole et du directeur-président.
7. **Cadre de certification :** instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés.
8. **Certificat :** document qui, sans conférer de grade académique, atteste de la réussite d'une formation ainsi que, le cas échéant, de l'octroi de crédits associés et du niveau de ceux-ci.
9. **Certification :** résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les connaissances et compétences correspondant à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.
10. **Conseil de catégorie :** organe dont la mission consiste à émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande de l'organe de gestion de la Haute Ecole sur des questions concernant la catégorie.
11. **Conseil de département :** organe dont peut se doter chaque département et qui remet ses avis au Conseil de catégorie. Un chef de département est désigné.
12. **Crédits anticipés :** crédits qu'un étudiant peut acquérir dans l'année n+1 alors qu'ils ne font pas partie de son année d'études (année n). Ils sont acquis à 12/20.
13. **Crédits pré-requis :** crédits indispensables à la poursuite des études.
14. **Crédits résiduels :** crédits non acquis dans l'année n-1 et qui doivent être obtenus au cours de l'année n et délibérés avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.
15. **Cursus :** études conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études.
16. **Cycle :** suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en 3 cycles.
17. **Le décret :** le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.
18. **Directeur de catégorie :** directeur nommé par le Pouvoir Organisateur, à la tête d'une des six catégories d'enseignement supérieur organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci, à savoir économique, paramédicale, pédagogique, sociale, technique et traduction et interprétation.
19. **Directeur d'institut :** directeur mandaté par les autorités de la Haute Ecole pour exercer dans son institution la mission de gestion, de coordination et d'animation pédagogique pour les enseignements qui y sont organisés.

20. a) Dispense : autorisation de ne pas présenter l'évaluation liée à une activité d'enseignement ou d'apprentissage prévue au programme d'études d'une année académique en raison de l'acquisition de crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec succès ou en raison d'une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études concernées.  
b) Report de note : autorisation accordée à un étudiant redoublant une année de conserver pendant deux années académiques le bénéfice d'une note afférente à une activité d'enseignement acquise durant un même cursus et dans une même haute école.
21. Epreuve : l'ensemble des examens et des évaluations continues portant sur toutes les activités d'enseignement figurant au programme d'une année d'études.
22. Examen : opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études ;  
– Branche : la dite partie déterminée du programme d'études pouvant comporter différentes composantes (cours théoriques, exercices, laboratoires, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires...)  
– Evaluation : opération de contrôle d'une composante d'une branche ou d'une partie de matière.
23. Haute Ecole Léonard de Vinci : institution libre confessionnelle d'enseignement supérieur de type long et de type court subventionnée par la Communauté française et constituée par le regroupement des six instituts supérieurs suivants:  
– l'ECAM-ISI (Institut Supérieur Industriel)  
– l'ENCBW-IESP (Ecole Normale Catholique du Brabant wallon – Institut d'Enseignement Supérieur Pédagogique)  
– l'IESP2A (Institut d'Enseignement Supérieur Parnasse-Deux Alice)  
– l'ILMH (Institut libre Marie Haps)  
– l'IPL (Institut Paul Lambin)  
– l'ISEI (Institut Supérieur d'Enseignement Infirmier)
24. Le Ministre : le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.
25. Mobilité : Par mobilité, on entend les mobilités d'au moins 12 semaines en dehors de la Communauté française de Belgique.
26. Règlement d'ordre intérieur : complément au règlement des études propre à chaque institut.
27. Section : Cursus conduisant à un grade académique au sens du décret du 31 mars 2004.
28. Session d'examens : période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et siègent les jurys d'examens.
29. Sous-section : subdivision d'une section dans l'enseignement supérieur de la catégorie pédagogique (ex : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, sous-section langues germaniques).
30. Valves : tableaux d'affichage, électroniques ou non.

## II Objectifs des programmes d'études

### Article 2

Le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole Léonard de Vinci constitue l'un des fondements de sa création. A ce titre, il fait partie intégrante du présent règlement.

L'objectif primordial des six catégories d'enseignement supérieur (économique, paramédicale, pédagogique, sociale, technique, traduction et interprétation) présentes dans la Haute Ecole est d'organiser des formations spécifiques de qualité permettant aux diplômés de s'insérer de manière optimale dans la société et dans la vie professionnelle et d'y relever les défis de l'avenir.

#### – Enseignement supérieur de type long (niveau universitaire)

- Catégorie technique : master en sciences de l'ingénieur industriel

Les premières années sont polyvalentes et visent à inculquer aux étudiants les connaissances scientifiques et techniques de base nécessaires au second cycle mais surtout à les initier au raisonnement scientifique, à l'esprit de synthèse, à l'usage des méthodes d'analyse et de résolution des problèmes concrets.

La spécialisation en années d'ingénieur répond aux besoins du monde socio-économique et des entreprises. L'objectif est de former au cours du second cycle des ingénieurs industriels hautement qualifiés dans les techniques actuelles tout en évitant une trop forte spécialisation.

L'enseignement dispensé vise à former des ingénieurs de terrain proches du « réel », des diplômés résolument tournés vers l'opérationnel et dont le programme d'études favorise à la fois une ouverture pluridisciplinaire, une solide formation générale orientée vers la profession d'ingénieur et une attention particulière aux technologies nouvelles.

Six diplômes de master en sciences de l'ingénieur industriel sont délivrés dans la Haute Ecole Léonard de Vinci dans les finalités suivantes :

- finalité automatisation ;
- finalité construction ;
- finalité électromécanique ;
- finalité électronique ;
- finalité géomètre ;
- finalité informatique.

- Catégorie traduction et interprétation: master en traduction et master en interprétation

Cette formation vise à fournir aux étudiants une spécialisation linguistique de haut niveau tant dans la langue maternelle que dans les langues étrangères.

Au cours du premier cycle (bachelier en traduction et interprétation), le futur diplômé est formé aux techniques de la traduction et de l'interprétation ; il reçoit une formation précise et actuelle dans un grand nombre de domaines (droit, sciences, économie, relations internationales, politique, informatique, etc.) qui assurent la polyvalence indispensable de sa formation.

L'enseignement dispensé assure aussi aux étudiants le bagage culturel et l'ouverture à l'univers politique des pays dont ils étudient les langues.

Les cours de langues et les cours généraux forment un ensemble cohérent, les cours généraux établissant un réseau de connaissances solides que les cours de langues ne manquent pas d'exploiter.

Les cours, séminaires, activités d'insertion professionnelle inscrits au programme du deuxième cycle s'articulent pour donner au futur traducteur ou interprète le niveau de compétences et de spécialisation requis pour répondre aux exigences d'un marché professionnel en constante mutation. Une attention toute particulière est accordée à l'intégration des outils et technologies, ainsi qu'à l'adaptation des contenus et modes d'enseignement à la réalité professionnelle.

- Catégorie paramédicale: master en kinésithérapie

Cette formation s'organise en deux cycles. Elle vise l'acquisition, en synergie, des compétences de haut niveau reconnues par la société aux kinésithérapeutes dans le domaine scientifique et celui des habiletés spécifiques et relationnelles.

Le premier cycle forme aux connaissances scientifiques et techniques de base indispensables pour tout professionnel de la santé et transférables à d'autres domaines d'activités. Il développe une initiation au raisonnement scientifique et au questionnement critique.

Le deuxième cycle a pour objectif de former des kinésithérapeutes capables d'adapter leur art avec maîtrise à toutes les situations, ouverts au travail interdisciplinaire et aptes à pratiquer la recherche appliquée.

- Enseignement supérieur de type court

- Catégorie économique: bachelier en informatique de gestion

L'objectif est de former des professionnels capables d'être rapidement opérationnels, ayant une réelle rigueur méthodologique et aptes à apprendre et à s'adapter à des environnements très changeants.

Une formation en informatique ne se conçoit pas sans un entraînement intensif par la pratique ; celle-ci permet à l'étudiant de concrétiser des concepts qu'il a étudiés auparavant et simultanément de découvrir de nouveaux concepts théoriques grâce à la pratique.

A cet effet, les exercices proposés sont en général fort ouverts pour permettre de réaliser cette synthèse entre les méthodes exposées : une méthode de développement est proposée aux étudiants mais elle doit être adaptée par eux à de multiples situations particulières.

La formation vise à développer chez l'étudiant les facultés d'analyse et de raisonnement ainsi que celles de modélisation et d'abstraction.

Elle privilégie également l'importance d'une méthode de travail rigoureuse indispensable pour aborder tout problème nécessitant une résolution systématique.

- Catégorie paramédicale: le bachelier en soins infirmiers, le bachelier Sage-femme, le bachelier en logopédie, le bachelier en audiologie, le bachelier en diététique, le bachelier en biologie médicale, le bachelier en ergothérapie, le bachelier en imagerie médicale et le bachelier en podologie-podothérapie.

L'enseignement supérieur paramédical vise à former des professionnels capables d'exercer l'art de soigner (infirmier(ère)), l'une des branches de l'art de guérir (Sage-femme) ou l'une des professions paramédicales (logopède, audiologue, diététicien, technologue de laboratoire médical, podologue, ergothérapeute et technologue en imagerie médicale) qui se définissent comme étant l'accomplissement habituel de prestations techniques liées à la prévention, à l'établissement du diagnostic ou à l'exécution du traitement.

- Bachelier en soins infirmiers

Au terme de la formation, l'infirmier(ère) aura acquis les compétences indispensables à l'activité professionnelle et au développement de la personnalité.

Le bachelier en soins infirmiers sera ainsi capable

- \* d'assurer, à tous les âges de la vie, une approche globale et un accompagnement des individus, des familles et des groupes, dans le respect de leur dimension personnelle et culturelle ;
- \* de répondre aux besoins de santé, dans le domaine de la promotion de la santé, de la prévention de la maladie, du traitement et de la réadaptation ;
- \* de dispenser seul(e), ou en équipe pluridisciplinaire, des soins autonomes et des soins prescrits par le médecin.

- Bachelier - Sage-femme

La sage-femme est une professionnelle relevant d'une des branches de l'art de guérir.

Au terme de sa formation, elle sera capable :

- \* d'assurer la surveillance pré et postnatale et d'effectuer un accouchement eutocique ;
- \* de dépister les situations à risques concernant tant la mère que l'enfant, les évaluer et participer à leur traitement ;
- \* de préparer les futurs parents à l'accouchement et à la naissance.

- Bachelier en logopédie

Le logopède est appelé à provoquer, à faciliter, à libérer, à rétablir ou à contrôler, chez l'enfant comme chez l'adulte, un usage satisfaisant et valorisant des fonctions d'expression et de compréhension du langage.

Il effectue les actes ayant pour objet l'analyse, l'évaluation, la prévention et le traitement des troubles de la voix, de la parole et du langage oral et écrit.

Il conçoit et exécute l'ensemble des actes thérapeutiques et techniques qu'il juge appropriés pour remédier aux anomalies observées et ce en collaboration avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire médico-psycho-pédagogique.

- Bachelier en audiologie

Il est un spécialiste paramédical de l'oreille, de la fonction auditive et de la fonction vestibulaire. Il doit corriger les déficiences de la fonction auditive grâce à des dispositifs mécaniques et/ou électroacoustiques, soit à l'aide de dispositifs individuels, soit à l'aide de dispositifs à usage collectif. Il doit aussi pouvoir mesurer et apprécier les nuisances d'origine acoustique et participer à des programmes de protection et de conservation de l'audition, notamment au niveau industriel. Ses compétences comprennent aussi l'évaluation des caractéristiques physioacoustiques, psychoacoustiques et électrophysiologiques du système auditif.

- Bachelier en diététique  
Il a une qualification reconnue pour appliquer les sciences de la nutrition à l'alimentation et l'éducation de groupes de populations et de personnes individuelles, bien portants ou malades. Sa pratique spécifique se situe à l'interface de multiples secteurs d'activités. De par sa technicité, sa connaissance de l'aliment et sa compétence en matière de nutrition, il est l'intermédiaire entre le consommateur et de nombreux groupes professionnels tels que corps médical, équipes soignantes, gestionnaires, personnel de restauration collective, chercheurs, agronomes. Acteur du système de santé, il a pour mission de promouvoir la santé, de prévenir la maladie, de restaurer la santé et de soulager le patient.
- Bachelier - Technologue de laboratoire médical  
Son rôle est de maîtriser la mise au point, l'exécution et l'interprétation d'investigations effectuées au sein de laboratoires d'analyses médicales ou de départements de recherche biomédicale.  
Sur base d'un socle de connaissances scientifiques générales, la formation permet à l'étudiant d'acquérir les compétences théoriques et technologiques nécessaires à la compréhension et à l'investigation de la physiologie humaine et de réaliser une première approche diversifiée de la réalité et des exigences du monde professionnel par l'intermédiaire des stages.  
Sa formation scientifique dépasse le domaine clinique pour explorer le vaste champ biomédical.
- Bachelier - Technologue en imagerie médicale  
Sa mission est au croisement de celles du radiologue et de l'infirmière, avec lesquels il forme une équipe harmonieuse. Spécialisé dans les techniques d'examen radiologique, échographique, en résonance magnétique, au scanner ou encore en scintigraphie et dans les autres méthodes hautement sophistiquées tels que le PET-scan et le SPECT, le technologue en imagerie médicale est chargé de préparer le patient à l'examen qu'il doit subir ; il lui revient de réaliser l'examen en veillant à obtenir des images de très bonne qualité technique.  
Enfin, sa formation lui permet de gérer sa relation avec le patient avec le plus d'humanité possible.
- Bachelier en ergothérapie  
Sa mission est d'accompagner les personnes qui présentent un dysfonctionnement physique, psychique et/ou social en vue de leur permettre d'acquérir, de recouvrer et/ou de conserver un fonctionnement optimal dans leur vie personnelle, leurs occupations professionnelles et la sphère de leurs loisirs.  
Il s'attaque aux problèmes fonctionnels ou d'adaptation des personnes dont la capacité fonctionnelle est diminuée par la maladie, une lésion, un trouble émotif ou de développement, un handicap social ou par le vieillissement.  
L'enseignement dispensé doit permettre au diplômé d'obtenir une meilleure connaissance de soi-même et d'autrui ainsi que des techniques. Il doit l'aider à créer et à maintenir une relation d'accompagnement orientée vers la santé et l'éducation.
- Bachelier en podologie-podothérapie  
Il se forme à la rééducation et aux traitements de toutes les pathologies du pied et de la stature.  
Des savoirs scientifiques associés aux techniques modernes d'investigation lui permettent de prodiguer des soins appropriés de la base podale, et par là, de toute la stature de la personne.  
Il participe à la recherche sur la statique et la dynamique de la marche.  
Son champ d'activités fait de lui un professionnel de la santé.

- Catégorie pédagogique

L'objectif est de former des enseignants d'un haut niveau de qualification professionnelle, à savoir des enseignants capables d'être en recherche, autonomes, des personnes en devenir et en relation, d'être des partenaires engagés, de valoriser les différences, d'organiser des apprentissages, de maîtriser des savoirs, d'articuler théorie et pratique, d'œuvrer dans l'interdisciplinarité.

Cette catégorie comprend dans la HE Vinci trois formations:

- Bachelier - Instituteur préscolaire,
- Bachelier - Instituteur primaire,
- Bachelier - Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I.) ; sous-sections :
  - \* langues germaniques ;
  - \* français - français langue étrangère ;
  - \* français - religion ;
  - \* mathématiques ;
  - \* sciences humaines ;
  - \* sciences ;
  - \* éducation physique.

Les qualités à inculquer aux futurs enseignants sont relativement générales et peuvent facilement constituer le cahier de charges de la Haute Ecole pour les formations pédagogiques qu'elle organise. Les étudiants que ces enseignants vont aborder au cours de leur vie professionnelle ont en effet comme particularité commune d'être, pour la plupart, en scolarité obligatoire. Dès lors, l'objectif décrit est valable pour chacune des formations.

Certaines compétences et leur acquisition signent le profil de la formation du futur enseignant. Elles sont liées à la connaissance de soi, au développement personnel, à la communication, à la professionnalisation ; elles sont techniques, scientifiques et méthodologiques. Elles doivent se prolonger par la formation continuée tout au long de leur carrière.

- Catégorie sociale

- Bachelier- Educateur spécialisé en activités socio-sportives

Il doit être capable d'utiliser les diverses techniques sportives et d'éducation physique comprises au sens large, y inclus la psychomotricité et d'en gérer la pratique pour les diverses catégories de population auxquelles il s'adresse.

La maîtrise de ces techniques comme outils lui permet d'être un facteur d'animation et d'incitation de comportements personnels et sociaux, de favoriser la rééducation de l'individu en vue de son adaptation optimale à son milieu de vie et d'amener les individus ou les groupes qu'il encadre à une qualité de relations et de communications profitable au progrès de leur socialisation. La formation dispensée vise à montrer l'importance de la connaissance de l'être humain, du handicap, de la déviance, de la marginalité. Le futur diplômé doit apprendre à s'auto-évaluer, à se remettre en projet ; il doit pouvoir écouter sans juger et être attentif aux besoins des autres, il doit être capable de s'insérer dans un groupe et de s'intégrer à un projet d'équipe. L'éducateur doit pouvoir observer les situations, les contextes sociaux et culturels et décider lucidement.

- Bachelier - Assistant en psychologie

Il est habilité à s'occuper des problèmes d'adaptation et de réadaptation de la personne ; il assure un service à autrui à partir de la connaissance des aptitudes, des caractéristiques psychologiques individuelles et de la connaissance des relations entre les individus.

Sa formation doit toucher aux domaines de la psychologie, de la biologie, de la pédagogie, des sciences médico-sociales, etc.

Ses fonctions consistent à déterminer les aptitudes et les handicaps psychologiques, ainsi que les caractéristiques de la personnalité, à appliquer des méthodes et des techniques d'éducation et de rééducation à des conduites inadaptées, à participer à l'organisation des activités d'un groupe dans le but de faciliter les relations et les communications entre personnes en vue d'un meilleur fonctionnement individuel ou collectif.

Le futur diplômé choisit l'une des trois orientations suivantes:

- \* psychologie clinique,
- \* psychologie du travail et orientation professionnelle,
- \* psychopédagogie et psychomotricité.

- Catégorie technique: bachelier en chimie

Le bachelier en chimie peut prendre en charge toutes les interventions techniques rencontrées dans la pratique de la chimie. Cette compétence intéresse le secteur industriel de la production, la recherche et le développement ainsi que tous les domaines de contrôle chimique (médical, pharmaceutique, environnemental, alimentaire ...).

Pour une adaptation aux techniques et besoins futurs, le futur diplômé doit approcher fondamentalement les réalités concrètes.

L'approche spécifique du chimiste est caractérisée par l'interprétation moléculaire de ce qu'il traite et par le strict respect des observations expérimentales.

Les cours abordent toutes les branches appliquées de la chimie ; de plus, l'enseignement comprend des matières consolidant les notions fondamentales.

Les contrôles objectifs et systématiques des résultats de laboratoire entraînent le futur diplômé à la fiabilité et lui apportent la conscience de sa responsabilité sur la qualité du travail effectué. Par ailleurs, la participation de l'étudiant chimiste de l'année terminale à des travaux de recherche développe ses qualités d'intégration dans une équipe de travail, le sens critique, la rigueur expérimentale, la compréhension du contexte et des enjeux du travail effectué.

#### Diplôme de spécialisation dans l'enseignement supérieur de type court (voir chapitre XI)

Certains diplômés bacheliers de type court peuvent obtenir après une année d'études un diplôme de spécialisation. Cette formation peut être étalée sur plusieurs années académiques.

### **III Programmes d'études**

#### **Article 3 – Programme d'études**

Le programme d'études de chacune des sections d'études organisées au sein de la Haute Ecole Léonard de Vinci, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires, est détaillé dans les brochures qu'elle édite, distribue à ses étudiants et présente sur le site de la Haute Ecole ([www.vinci.be](http://www.vinci.be)). Voir également l'annexe 1 du présent règlement.

## **IV Organisation de l'année académique**

### **Article 4**

L'année académique est organisée suivant le calendrier académique qui est fixé par les autorités de la Haute Ecole Léonard de Vinci et distribué en début d'année aux étudiants.

Ce calendrier est repris en annexe 2.

Les activités d'apprentissage (sessions d'examens non comprises) sont réparties sur deux quadrimestres, divisions de l'année académique couvrant approximativement quatre mois.

Elles sont suspendues:

- les dimanches et les jours fériés suivants: les lundis de Pâques et de Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, le 1er mai, les 1er et 11 novembre, ainsi que le 27 septembre et le 2 novembre ;
- pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été ;
- pendant cinq jours fixés par les autorités de la Haute Ecole.

Les activités d'apprentissage se déroulent en principe dans les locaux de la Haute Ecole. Elles peuvent aussi se dérouler dans les locaux d'autres établissements si des accords de coopération ont été établis.

Les stages et visites peuvent être organisés sur tout le territoire belge. L'étudiant ne peut refuser un lieu de stage ou de visite. Les stages et visites peuvent aussi se dérouler à l'étranger avec l'accord de l'étudiant et des autorités de la Haute Ecole.

Les activités d'enseignement sont dispensées du lundi au vendredi entre 8h et 19h ; exceptionnellement, elles peuvent être organisées le samedi.

Les horaires hebdomadaires des activités d'enseignement sont communiqués aux étudiants concernés ; les modifications apportées au calendrier ou aux horaires font l'objet d'une publication aux valves.

### **Article 4 bis – Accès aux stages et travaux pratiques**

Pour des raisons de sécurité, certains stages et travaux pratiques ne sont accessibles qu'aux étudiants ayant fait preuve de la maîtrise des pré-requis fixés par la direction. La procédure et les pré-requis y relatifs sont communiqués via les valves de la section concernée ou les documents officiels remis aux étudiants.

### **Article 4 ter - Langue d'enseignement**

La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1° dans le premier cycle d'études, sauf en première année, à raison d'au plus un cinquième des crédits ;
- 2° pour les études menant au grade académique de master, à raison de la moitié des crédits ;
- 3° lorsque ces activités, si elles sont obligatoires, sont organisées également en français.

Pour les points 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont co-organisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les programmes du deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées après avis du Conseil général des hautes écoles.

Dans le respect du cadre et des limites précisés ci-dessus, certaines activités de la Haute Ecole pourront, en particulier, être dispensées et évaluées en anglais ou en néerlandais. L'objectif est d'améliorer la qualification professionnelle des étudiants.

### **Article 4 quater – Mobilité**

Par mobilité, on entend les mobilités d'au moins 12 semaines en dehors de la CFWB.

L'organisation de la mobilité internationale est du ressort du ou des responsables des relations internationales de chaque institut en collaboration avec la coordinatrice institutionnelle de la Haute Ecole.

L'étudiant est tenu de se conformer au contrat de bourse et au contrat d'études (learning agreement) qu'il signe avec l'institution d'origine et l'institution d'accueil.

Si le nombre de crédits accumulés durant l'année de mobilité dépasse les 60 crédits, les crédits surnuméraires sont considérés comme excédentaires et non comme dispensatoires (sauf cas exceptionnels appréciés par le directeur de catégorie ou son mandataire).

L'étudiant est tenu de présenter tous les examens repris dans le contrat d'études. Dans le cas contraire, il s'expose, entre autres sanctions, à devoir rembourser sa bourse de mobilité.

La conversion des notes se fait sur base du relevé de notes (transcript of records) et des échelles de notation des institutions respectives.

Pour les règles relatives aux examens et aux délibérations, voir articles 29 à 69.

## **V Conditions d'accès aux études**

### **Article 5**

A accès à la première année d'une des sections d'études organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci, l'étudiant

- qui est titulaire de l'un des certificats ou diplômes visés au paragraphe premier de l'article 22 du décret du 5 août 1995 (voir annexe 3) ;
- et qui fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française dans les termes et conditions fixés à l'annexe 4 du présent règlement.

### **Article 6 – Inscription – Etudiant régulier – Bilan de santé**

Est considéré comme régulièrement inscrit, l'étudiant

- qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur ;
- qui y est inscrit, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, sans préjudice de l'exercice des droits de recours visés à l'article 10, pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il aurait obtenu dispense conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ;
- qui a remis les documents nécessaires à la constitution de son dossier ;
- qui a signé son bulletin d'inscription et a payé le minerval et la totalité des frais d'études, sauf convention d'étalement de paiement établie avec la direction ;
- et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il y échet, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil de catégorie, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire jusqu'au 1<sup>er</sup> février, lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'étudiant refusé qui a bénéficié des dispositions des articles 63 et 67 du présent règlement est autorisé à s'inscrire à nouveau dans l'année diplômante jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> mars.

Au-delà du 1<sup>er</sup> février, l'étudiant qui présente un compte déficitaire par rapport à la Haute Ecole en matière d'inscription (droits d'inscription, droits d'inscription spécifiques, frais d'études) peut être déclaré irrégulier par le directeur de catégorie ou son mandataire.

L'étudiant qui obtient un étalement de ses études doit s'inscrire à chaque année académique d'étalement.

L'inscription de l'étudiant dans la Haute Ecole Léonard de Vinci implique son adhésion au projet pédagogique, social et culturel ainsi qu'au présent règlement des études.

Un extrait d'acte de naissance doit être fourni par l'étudiant, et ce au plus tard avant la session de juin.

Un bilan de santé (examen médical) individuel est organisé pour chaque étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur hors université. La promotion de la santé dans l'enseignement supérieur est obligatoire et gratuite ; elle est exercée par les services de promotion de la santé à l'école (PSE).

Pour être admis aux stages, et pour autant que l'analyse de risque l'exige, l'étudiant devra apporter la preuve qu'il s'est soumis à l'examen médical auprès du Service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPP).

La F.A.R.E.S. (Fondation contre les Affections Respiratoires) a prévu les modalités pratiques de dépistage et de prophylaxie des maladies transmissibles, dont la tuberculose, pour l'étudiant primo-arrivant [étudiant originaire d'Asie (sauf Japon), d'Amérique (sauf USA et Canada), d'Océanie (sauf Australie et Nouvelle-Zélande), d'Afrique, de l'Europe Centrale et de l'Est et du Portugal, qui arrive pour la première fois en Belgique ou qui y réside depuis moins d'un an], ainsi que pour l'étudiant demandeur d'asile ou « sans-papiers » ; celui-ci doit fournir la preuve qu'il a subi une radiographie du thorax dans l'année qui précède son arrivée en Belgique et, à défaut, devra en subir une.

La Haute Ecole Léonard de Vinci décline toute responsabilité quant aux conséquences que peut entraîner une fausse déclaration ou le non-respect des modalités d'application de ces examens médicaux.

Dans la catégorie paramédicale, dans la section Educateur spécialisé en activités socio-sportives de la catégorie sociale et dans la sous-section Education physique de la catégorie pédagogique, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement ou d'apprentissage et les activités professionnelles.

Les modalités d'organisation de cet examen, de sanction et de recours sont communiquées aux étudiants concernés dans les règlements spécifiques des instituts concernés.

Lors de l'inscription aux cours de la première année d'études de bachelier en soins infirmiers et de bachelier-Sage-femme, les étudiants fournissent un extrait du casier judiciaire modèle 1 datant de moins de 3 mois ainsi qu'un certificat d'aptitude physique (Art.15 du décret du 18.07.2008).

L'étudiant qui s'inscrit à la Haute Ecole pour la première fois dans une autre année que la 1<sup>ère</sup> bachelier doit fournir la preuve qu'il s'est soumis à un bilan de santé conformément à la législation en vigueur et au plus tard pour le 15 novembre de l'année académique.

## **Article 6 bis - Protection de la vie privée**

Les données communiquées par l'étudiant lors de son inscription seront reprises dans différents traitements automatisés de données de la Haute Ecole Léonard de Vinci, de manière conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel. Ces données sont indispensables à la gestion administrative des étudiants au sein de la Haute Ecole. Elles sont réservées à un usage interne à la Haute Ecole.

Elles pourront être transmises à des tiers (Administrations, éditeurs, autres hautes écoles ou universités, employeurs potentiels, ...) dans la mesure où la Haute Ecole y est également tenue, ou dans la mesure où cette transmission pourrait être utile au bon déroulement des études ou de la carrière professionnelle de l'étudiant, auquel cas les autorités académiques devront l'avoir autorisée.

Conformément aux articles 4, 9, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992, l'étudiant pourra, notamment, après avoir apporté la preuve de son identité, avoir accès aux données reprises dans les traitements de données à la Haute Ecole et, le cas échéant, les faire modifier par demande écrite adressée au secrétariat de son institut.

En ce qui concerne la collecte Saturn<sup>1</sup>, le Ministère de la Communauté française respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>2</sup>.

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

Ministère de la Communauté française  
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique  
Direction des Bases de données et de la Documentation  
Rue A. Lavallée 1  
1080 Bruxelles  
Tél. : 02 690 87 82 - Fax : 02 690 87 60  
Courriel : saturn@cfwb.be

Lors de manifestations organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci, l'étudiant est susceptible d'être photographié ou filmé. Ces prises de vue pourront être utilisées dans le cadre des actions d'information de la Haute Ecole (brochures, site internet, annonces presse ...) conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel.

## **Article 7**

L'admission en première année d'un étudiant qui a obtenu son certificat d'études secondaires supérieures à l'étranger se fait sur la base de l'équivalence des diplômes accordée par le Service d'équivalence des diplômes de la Communauté française. Voir à ce sujet le site [www.equivalences.cfwb.be](http://www.equivalences.cfwb.be)

## **Article 7 bis – Jurys de la Communauté française**

Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute Ecole pour chacun des cursus qu'elle organise et pour chaque année d'études et ce, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme de l'année un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques faisant l'objet d'une évaluation continue ou de travaux de groupe ;
- des cursus menant à un grade académique qui peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- du cursus de Master en sciences de l'ingénieur industriel, finalité électricité, non organisé par la Haute Ecole bien qu'étant toujours habilitée pour le faire
- du cursus de Bachelier en kinésithérapie, concerné par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur :

Le présent Règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

<sup>1</sup> Saturn est une collecte d'information relative à la population étudiante destinée à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, à l'Observatoire de l'enseignement supérieur et au service des Statistiques de l'ETNIC.

<sup>2</sup> La déclaration auprès de la Commission de protection de la vie privée d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à Saturn (numéro d'identification du traitement : VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchiveId=28975>

## **A. Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française :**

Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute Ecole transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre de l'année académique en cours.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur de la Catégorie concernée par la demande d'inscription.

Les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée ne peuvent s'inscrire à un jury de la Communauté française.

Est également exclu tout autre candidat si :

- il est dans les conditions de refus d'inscription au sens de l'article 8 du présent règlement des études ;
  - au cours des cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
  - au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
  - au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.
- Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve dans ces deux dernières hypothèses.

## **B. Inscription :**

### **1) Introduction et composition du dossier de demande d'inscription :**

Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès du Directeur – Président au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
  1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
  2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
  3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent,...) - pour les autres années, une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
  4. documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi,...) ;
  5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

### **2) Autorisation d'inscription :**

La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours par pli recommandé adressé à la Commission de recours de la Haute Ecole Léonard de Vinci (voir annexe 7).

Par année académique, l'inscription au jury est conditionnée par le versement le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard d'un droit d'inscription. Celui-ci correspond aux frais d'études payés par les étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un montant forfaitaire de 150 € pour les frais administratifs.

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

En outre, des frais administratifs d'enrôlement de 50 euros doivent être payés au moment de l'introduction du dossier. En cas d'acceptation de l'inscription, ce montant sera déduit des frais administratifs.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours

### **C. Règlement des examens – dispositions spécifiques :**

Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations.

Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Le Règlement des examens est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants qui s'inscrivent auprès du jury de la Communauté française.

#### **Article 8 – Le refus d'inscription**

En vertu des dispositions réglementaires<sup>3</sup>, le Directeur d'institut, mandaté par les autorités de la Haute Ecole, peut, par décision individuelle formellement motivée, refuser l'inscription d'un étudiant dans une année d'études lorsque (Décrets du 5 août 1995 - M.B. 01/09/95 - art. 26 et du 9 septembre 1996 - M.B. 15/10/96 - art. 6 à 8, tels que modifiés) :

- 1°) après avoir été régulièrement inscrit deux fois dans la même année d'études d'une même section dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 2°) après avoir été régulièrement inscrit trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 3°) après avoir été régulièrement inscrit deux fois dans une même année d'études d'une même section ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline suivie dans un système d'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 4°) après avoir été régulièrement inscrit trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur belge ou étranger, y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 5°) il a déjà obtenu deux grades académiques, à l'exception des diplômes de spécialisation décernés dans le type court et des DESS au cours des cinq années qui précèdent sa demande d'inscription ;
- 6°) il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et n'entre pas en ligne de compte pour le financement ;
- 7°) il demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française et ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de la Haute Ecole ;
- 8°) il a fait l'objet, dans la même Haute Ecole, au cours de l'année académique précédente, d'une sanction disciplinaire prise dans le cadre des sanctions définies par le présent règlement des études ayant entraîné son éloignement de la Haute Ecole pour le reste de l'année académique ;
- 9°) l'étudiant, après avoir été régulièrement inscrit dans la même année d'études d'une même section, s'y inscrit à nouveau alors même que le jury a prononcé la réussite de cette année d'études ;
- 10°) il est concerné par l'application de l'art. 8 du Décret du 16/06/06 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (M.B. 06/07/06 et modifications D.25/05/07 - M.B. 01/06/07, D. 09/05/08 – MB 03/07/08, D. 18/07/08 – MB 10/09/08).

Sont considérées comme des années échouées (et donc comptabilisées pour la prise en compte pour le financement) :

- l'échec ou l'abandon à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, il appartient à l'étudiant d'apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études qu'il souhaite entreprendre. Le cas échéant, ces années d'études pourraient ne pas être comptabilisées ;
- pour les étudiants qui souhaitent s'inscrire en KINE, les années de PCEM (1<sup>er</sup> cycle des études médicales en France) sont considérées comme des années préparatoires à la KINE si l'étudiant ne peut apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études de KINE en France. Il est en de même pour les années PAES et PACES.
- les années préparatoires organisées dans un établissement privé, éventuellement à distance, même si la mention « enseignement supérieur » n'est pas spécifiée dans l'intitulé de l'établissement.

<sup>3</sup> Décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles du 5 août 1995 (M.B. 01/09/95) art. 26, 2°§, Décret relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 9 septembre 1996 (M.B. 15/10/96) art. 6 à 8, tels que modifiés et Décret du 16/06/06 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (M.B. 06/07/06 et modifications D. 25/05/07 - M.B. 01/06/07, D. 09/05/08 – MB 03/07/08, D. 18/07/08 – MB 10/09/08).

### **Article 9**

Il appartient à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans les cas 1<sup>o</sup>) à 6<sup>o</sup>) visés à l'article 8 par tout document probant. A défaut, il sera demandé à l'étudiant de fournir une déclaration sur l'honneur, motivée, signée et datée par lui, dont la validité sera appréciée par le Collège des Commissaires du Gouvernement de la Communauté française auprès des hautes écoles.

En cas de fraude, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit de même que les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur à quelque titre que ce soit, durant cinq années académiques.

### **Article 10**

Le refus d'inscription dans une année d'études pour l'un des motifs repris à l'article 8 est notifié dans les quinze jours de la réception de la demande de l'étudiant qui a introduit un dossier auprès des autorités de la Haute Ecole et au plus tôt le 16 août 2011 pour une inscription sollicitée pour l'année académique 2011-2012.

Cette notification se fait par envoi recommandé.

L'étudiant est dûment informé des modalités d'exercice de son droit de recours auprès de la Commission de recours de la Haute Ecole Léonard de Vinci (Voir Annexe 7).

Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

La Commission de recours se compose de :

- Madame Christine Franckx, Présidente de la Commission de recours
- Le Directeur-Président de la Haute Ecole Léonard de Vinci
- Un enseignant de la Haute Ecole Léonard de Vinci
- Un représentant du Centre d'information et d'orientation de l'UCL
- Un représentant du Service d'aide à la réussite
- Un étudiant, désigné au sein du Conseil des étudiants de la Haute Ecole Léonard de Vinci
- Madame Valérie Vanderwauwen, secrétaire de la Commission de recours, membre sans voix délibérative

### **Article 11**

L'inscription de l'étudiant peut également être refusée pour raison disciplinaire ou pédagogique.

Par ailleurs, l'inscription de l'étudiant dans une formation donnée peut être refusée pour raison matérielle dans le cas de limitations d'inscriptions pour des raisons d'organisation, d'infrastructures et de sécurité.

Dans ce cas, l'étudiant sera informé des possibilités d'inscription dans des formations apparentées de la Haute Ecole ainsi que des formations identiques dans les autres Hautes Ecoles.

## **VI Passerelles**

### **Article 12**

Les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française publiés au Moniteur Belge définissent les passerelles autorisées des universités vers les hautes écoles et des hautes écoles vers l'université ou entre hautes écoles (D. 5 août 1995 art. 23, AGCF 30 juin 2006).

La Haute Ecole s'inscrit dans la pratique des passerelles conduisant à une réduction de la durée normale des études. Elle permet ainsi à un diplômé d'acquérir une formation complémentaire ou à un étudiant de se réorienter dans un autre cursus académique.

Les autorités de la Haute Ecole désignent dans chaque institut une ou plusieurs personnes habilitées à rencontrer les étudiants souhaitant s'inscrire dans un programme passerelle.

**Procédure :** Après une entrevue entre l'étudiant et la personne habilitée, celle-ci analyse le dossier et le soumet pour décision aux autorités de la Haute Ecole.

L'étudiant concerné doit introduire un dossier complet, pour le 15 septembre, sauf dérogation accordée par les autorités.

A la suite d'une réussite à 48 crédits l'étudiant n'a pas le droit de bénéficier d'une passerelle. Néanmoins, s'il apporte la preuve de la réussite de ses crédits résiduels acquis individuellement à 12/20 ou collectivement dans le cadre de la réussite de l'année d'études n+1, il pourra bénéficier de la passerelle.

Pour tout renseignement complémentaire, il est loisible de consulter le site <http://www.enseignement.be/passerelles>

## **VII Réduction de la durée des études et dispense de parties de programme**

### **Article 13 (Décret du 5 août 1995, art. 34)**

Aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole, les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison :

- 1° de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit ;
- 2° de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées (voir modalités d'application de la valorisation des acquis de l'expérience prévues à l'article 15 bis du présent règlement)

Par « parties d'études », il y a lieu d'entendre à la fois les cours déjà réussis (12/20) ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La réussite d'une année d'études permet la valorisation de chacun des cours quel que soit le résultat obtenu aux examens afférents à ces cours.

Par dérogation au paragraphe 1 point 1°, les étudiants titulaires du titre d'Infirmier(ère) breveté(e) peuvent également bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme des études menant au grade de bachelier en soins infirmiers (article 34, alinéa 2 du Décret du 5 août 1995)

#### **Procédure :**

Les autorités de la Haute Ecole désignent dans chaque institut une ou plusieurs personnes habilitées à rencontrer les étudiants souhaitant s'inscrire dans un programme avec réduction de la durée des études et/ou dispense de parties de programme. Selon le cursus envisagé, la validité des dispenses/crédits peut excéder 5 ans.

L'étudiant concerné doit introduire un dossier complet, pour le 15 septembre, sauf dérogation accordée par les autorités.

Le dossier susmentionné comportera au moins les pièces suivantes :

- 1° une lettre précisant l'objet de la demande ;
- 2° une copie reconnue conforme du certificat ou du diplôme d'enseignement supérieur ou, pour les études accomplies à l'étranger, l'original du diplôme ou du certificat, dont copie sera conservée dans le dossier, accompagné le cas échéant d'une traduction en langue française établie par un traducteur juré ;
- 3° le programme officiel, la grille et le contenu des cours de chaque année d'études, accompagnés le cas échéant d'une traduction en langue française établie par un traducteur juré ;
- 4° un relevé des notes obtenues aux différentes sessions d'examens, relevé dûment établi par l'autorité académique ;
- 5° tout autre document jugé indispensable demandé par l'institut concerné.

Après une entrevue entre l'étudiant et la personne habilitée, celle-ci analyse le dossier et établit un projet de programme d'études pour l'étudiant. La cohérence pédagogique du programme est validée par le Directeur de catégorie (ou son mandataire) et le programme est approuvé par le Collège de direction.

### **Article 14**

En outre, les autorités de la Haute Ecole peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses prévues à l'article 13 une réduction de la durée minimale de leurs études (Décret du 5 août 1995, art. 35).

Cette réduction ne peut aboutir à la délivrance d'un grade académique à un étudiant qui n'aurait pas suivi dans l'établissement qui confère ce grade, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme d'études correspondant.

Toutefois, le porteur d'un grade académique de bachelier ou de master peut se voir conférer le grade académique correspondant à une finalité ou option de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des 30 crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ou option.

### **Article 15**

Un étudiant qui, sans changer de section, s'inscrit à la Haute Ecole Léonard de Vinci peut se voir attribuer un programme personnalisé qui constitue l'ensemble du programme d'études à présenter en première session en vue de combler les différences entre les programmes d'études des deux établissements.

**Article 15 bis - Règles et modalités de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle (VAE) (articles 24 ou 34-35 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (M.B. 1er septembre 1999), tel que complété et/ou modifié par Décrets du Gouvernement de la Communauté française)**

1. L'admission à des études de deuxième cycle accordée en considération de la valorisation des acquis de l'expérience personnelle ou professionnelle (Art 24 D.5/8/95)

Les étudiants peuvent bénéficier d'une admission à des études de deuxième cycle en raison de la valorisation des acquis de leur expérience personnelle ou professionnelle. Celles-ci doivent correspondre à au moins 5 années d'activités, en lien avec le cursus visé, sans compter les années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

Pour être admis, l'étudiant devra adopter la démarche suivante pour laquelle il choisira de se faire accompagner ou non d'un conseiller VAE de la Haute Ecole :

- L'étudiant sollicite une admission à des études de deuxième cycle en complétant le dossier intitulé « Dossier VAE-admission aux études de deuxième cycle ».

L'étudiant y fait valoir, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés, les diplômes déjà obtenus et toutes les activités d'enseignement déjà réussies à au moins 12/20 dans les 5 années académiques précédentes (AGCF 2/07/96, art.10, al.1er). Il adresse ce dossier aux autorités de la HE.

- La décision prise par les autorités de la Haute Ecole et formellement motivée en tenant compte de l'avis transmis par le jury, sera envoyée à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la décision. La décision indiquera si les acquis d'expérience de l'étudiant sont suffisants pour suivre ces études de master 60 ou de master 120 avec succès.
- Si tel est le cas, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires. Si la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoires. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

2. Les dispenses d'activités d'enseignement accordées en considération de la valorisation des acquis de l'expérience personnelle ou professionnelle (art 34-35 D.5/08/95)

Une fois inscrits, les étudiants peuvent bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études ou de réduction de ce programme d'études en raison de la valorisation d'acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle. L'une et l'autre de ces expériences doivent être en rapport avec les études concernées et attestées par des documents probants.

L'étudiant adoptera la démarche suivante pour laquelle il choisira de se faire accompagner ou non d'un conseiller VAE de la Haute Ecole :

- L'étudiant sollicite des dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle en complétant le dossier intitulé « Dossier VAE-dispenses ».

Il adresse ce dossier aux autorités de la HE pour le 15 juin ou le 1<sup>er</sup> septembre. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, les autorités de la Haute Ecole peuvent accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 octobre.

- L'étudiant fait valoir dans ledit dossier, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés, toutes les activités d'enseignement réussies à au moins 12/20. Cette procédure peut aboutir en outre à une réduction de la durée minimale des études. La durée peut être ramenée à deux voire une année. Cette disposition implique que l'étudiant suive au minimum une année d'études pour se voir conférer un nouveau grade académique, ce qui correspond à 60 crédits du programme correspondant.

3. L'établissement d'un programme spécifique en raison d'acquis d'expérience étendus et probants eu égard au cursus choisi (comme possibilité complémentaire aux deux procédures énoncées ci-dessus) (art. 24 et/ou 34 et 35. D. 5/8/95)

L'étudiant peut solliciter l'établissement par le jury d'un programme spécifique en complétant le dossier intitulé « Dossier VAE-programme spécifique » s'il peut apporter la preuve d'acquis de l'expérience pour une grande partie des compétences contenues dans le référentiel du cursus concerné.

Cette procédure aboutit à la rédaction d'un programme de cours d'au minimum 60 crédits destiné à compléter les compétences du candidat en considération du référentiel du cursus visé.

#### 4. Dispositions valables pour les trois options reprises ci-dessus

- L'étudiant adresse le dossier VAE aux autorités de la Haute Ecole, pour le 15 juin ou le 1<sup>er</sup> septembre. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, les autorités de la Haute Ecole peuvent accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 octobre.
- Les autorités de la HE peuvent demander à l'étudiant de compléter son dossier par tout élément jugé utile.
- L'étudiant est susceptible de devoir présenter des épreuves ou d'être auditionné par le jury VAE qui étudie ledit dossier en vue de remettre un avis aux autorités des Hautes Ecoles.
- La décision indiquera soit l'autorisation d'admission en M1, soit les dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle, soit le programme spécifique dont l'étudiant bénéficie.
- La décision prise par les autorités de la Haute Ecole et formellement motivée en tenant compte de l'avis transmis par le jury sera envoyée à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la décision.
- Ladite décision prise par les autorités de la Haute Ecole est valable durant les deux années académiques qui suivent cette décision.
- Ladite décision est valable dans la Haute Ecole au sein de laquelle celle-ci a été prise et, éventuellement, dans les Hautes Ecoles qui seraient liées avec celle-ci par un accord de reconnaissance, convention particulière ou une co-organisation de cursus.

#### **Article 15 ter - Du fonctionnement du jury VAE : ROI du jury constitué en vue d'examiner le dossier remis par un « candidat VAE »**

##### 1. Composition du jury

Le jury est composé au minimum des membres suivants :

- Un président, Directeur-Président ou Directeur de catégorie ou son mandataire
- Un représentant de l'autorité académique du cursus concerné, Directeur de catégorie ou Directeur adjoint ou Coordinateur de section
- Un représentant de la profession concernée
- D'enseignants issus du cursus

Le conseiller VAE de la Haute Ecole qui a accompagné le candidat est présent et répond aux questions éventuelles du jury.

Il est interdit à tout conjoint, parent ou allié jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclusivement de l'étudiant d'être membre du jury.

Le président décide de la composition du jury et en désigne le secrétaire. Il convoque les membres huit jours ouvrables avant la tenue de celui-ci. Il communique le dossier VAE de l'étudiant dans ce même délai.

##### 2. Modalités d'entretien et/ou d'épreuve d'évaluation des acquis d'expérience du candidat et critères d'évaluation

Ces modalités varient suivant les formations. Des renseignements peuvent être obtenus auprès des conseillers VAE.

##### 3. Modalités de décision du jury

Le président du jury garantit le respect du cadre réglementaire, des règles déontologiques et méthodologiques de l'évaluation du dossier présenté par le candidat. Il garantit la sérénité et le bon déroulement des débats, l'expression de tous les membres du jury pour aboutir à un avis consensuel.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury doit être présente. Le nombre de membres présents doit être supérieur au nombre de membres absents.

A défaut de consensus, l'avis est émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix des membres du jury, la voix du président du jury est prépondérante

Le jury doit motiver l'avis qu'il remet aux autorités de la Haute Ecole.

##### 4. Contenu de l'avis remis par le jury

Le jury délibère collégalement et souverainement en vue de déterminer l'avis à donner aux autorités de la Haute Ecole sur l'étendue de la valorisation des acquis de l'expérience, à savoir :

- Admission à des études de deuxième cycle :
  - avec / sans condition(s)
  - avec / sans dispense(s) d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle
  - avec / sans réduction de la durée des études.
- Dispense(s) d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle, avec / sans réduction de la durée des études.
- Programme spécifique (comme possibilité complémentaire de l'un ou/et l'autre des deux modes précités), avec / sans réduction de la durée des études.

5. Communication de la décision prise par les autorités de la Haute Ecole en référence à l'avis émis par le jury

Sur la base de cet avis, les autorités de la Haute Ecole prennent une décision dûment motivée. Elles communiquent à l'étudiant cette décision dûment motivée dans les dix jours ouvrables qui suivent la prise de décision.

Les copies des procès-verbaux des délibérations du jury et de la décision des autorités de la Haute Ecole sont transmises, dans les délais prescrits par l'échéancier, au Commissaire du Gouvernement du ressort et au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son Administration de l'enseignement supérieur. Les procès-verbaux originaux ainsi que les décisions sont conservés pendant 30 ans au siège de la Haute Ecole.

### **Article 15 quater – Organisation de la VAE pour la catégorie traduction-interprétation**

**1. Valorisation de l'expérience personnelle en Bac 2 ou 3 des études menant au grade de bachelier en traduction-interprétation. (article 34 alinéa 1, 2° du 05/08/95)**

Pour la catégorie traduction-interprétation de la HE Vinci, les autorités de la HE mandatent les Chefs de département pour rencontrer les étudiants souhaitant s'inscrire dans un programme avec réduction de la durée des études et/ou dispenses de parties de programme.

Sur étude de dossier, le candidat qui demande admission en deuxième ou troisième année du premier cycle peut, s'il a réussi un cycle complet d'études secondaires et/ou supérieures dans une des langues d'études au programme du premier cycle, obtenir la valorisation de ses acquis, à titre d'expérience personnelle, à concurrence des ECTS attachés à cette langue dans le premier cycle de la formation.

**2. Conditions d'accès (procédures et critères des évaluations) aux études de deuxième cycle pour certaines catégories de la HE Léonard de Vinci (article 24 du décret du 05/08/95)**

Pour la catégorie traduction-interprétation de la HE Vinci, les autorités de la HE mandatent les Chefs de département pour rencontrer les étudiants souhaitant s'inscrire dans un programme avec réduction de la durée des études et/ou dispenses de parties de programme.

#### **Conditions d'accès aux études de second cycle**

A défaut de se prévaloir d'un titre d'accès au deuxième cycle (diplôme de bachelier en traduction et interprétation, équivalent Bac + 3), conformément à l'Article 24 du décret du 05 08 1995, le candidat doit se soumettre à une procédure d'évaluation qui déterminera son admission en deuxième cycle.

#### **Critères d'admission à la procédure d'évaluation**

Le candidat doit être porteur d'un diplôme équivalent à un « Bac + 3 » (Bachelor's Degree) au sens de la convention de Bologne.

Le dossier remis par l'étudiant comprendra un CV et une lettre de motivation, ainsi que tous les documents académiques utiles (diplôme(s), relevés de notes, contenus de cours). Le dossier académique doit apporter la preuve des connaissances du candidat en langues étrangères et d'un contenu de programme comparable à celui du cursus du premier cycle de la formation. Il contient les documents utiles à la valorisation d'une expérience professionnelle éventuelle (voir infra).

Ce dossier devrait être déposé lors de la demande d'inscription soit le 13 avril 2012 au plus tard, sauf dérogation accordée par le directeur de catégorie, ceci afin de permettre l'organisation de l'épreuve envisagée ci-dessous. Une inscription tardive (jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre) permet la remise du dossier jusqu'à 15 jours avant cette date.

#### **Contenu de l'épreuve d'évaluation**

L'épreuve comprend plusieurs examens, qui évaluent les compétences en langue française du candidat et soit sa compréhension des langues étrangères et ses compétences en traduction s'il souhaite s'inscrire au Master en traduction, soit ses aptitudes à l'interprétation, s'il envisage une inscription au Master en interprétation.

#### **Critères d'évaluation.**

Le candidat doit faire la preuve qu'il satisfait au niveau d'exigence requis aux examens de fin de premier cycle de la formation.

#### **Critères de réussite.**

Les notes obtenues à chacun des examens constituant l'épreuve doivent être égales ou supérieures à 12/20. Les copies des examens présentés, et l'évaluation écrite et commentée de chaque examen, seront annexées au dossier du candidat.

Le candidat qui ne réussit pas la totalité de l'épreuve peut se voir proposer un programme personnalisé dans une année inférieure.

### **Valorisation de l'expérience personnelle et/ou professionnelle**

#### 1) Expérience personnelle

Le candidat qui a réussi un cycle complet d'études secondaires et/ou supérieures dans une des langues d'études au programme du deuxième cycle peut obtenir la valorisation de ses acquis, à titre d'expérience personnelle, à concurrence des ECTS attachés à cette langue dans le premier cycle de la formation, pour autant qu'il réussisse l'épreuve d'évaluation telle que décrite ci-dessus.

#### 2) Expérience professionnelle

Sur étude de dossier, le candidat porteur d'un titre de premier cycle autre que celui de bachelier en traduction-interprétation qui peut apporter la preuve d'une expérience professionnelle en traduction-interprétation de 5 ans dans les 7 ans qui précèdent sa demande d'admission en deuxième cycle peut obtenir la valorisation de cette expérience professionnelle à concurrence des ECTS attachés, dans le premier cycle de la formation, aux langues concernées ; pour autant qu'il réussisse l'épreuve d'évaluation telle que décrite ci-dessus.

#### 3) Documents à produire pour introduire une demande de valorisation de l'expérience :

- attestations de(des) employeur(s) précisant le type de travail (interprétation et/ou traduction,) et les langues de travail.
- attestations des clients, preuves de statut pour les candidats qui auraient travaillé comme indépendants.

### **3. Inscription dans la formation de bachelier ou master en traduction ou interprétation en cours de cursus**

Les étudiants désireux d'intégrer la formation de bachelier et master en traduction ou interprétation à l'Institut libre Marie Haps durant le cursus sont invités à introduire un dossier composé des pièces habituelles (CV, lettre de motivation, programme des études poursuivies avec descriptif, relevé de notes et ECTS, lettres de références des employeurs éventuels... - voir site [www.ilmh.be](http://www.ilmh.be)). Après examen de ce dossier par les chefs de départements, les candidats sont éventuellement conviés à présenter un test d'admission organisé une fois par année académique (21 mai 2012) en fonction de l'année d'études concernée (master 1 ou 2, certificat d'interprétation postuniversitaire), de la filière (traduction ou interprétation) et de la combinaison linguistique souhaitée (parmi les combinaisons proposées à l'ILMH). La langue maternelle est par définition le français ; l'allemand peut également être considéré comme langue maternelle.

Le test d'admission est corrigé de manière collégiale et les résultats motivés sont communiqués aux candidats.

Les frais de dossier et de participation au test d'admission s'élèvent à 50 € pour l'année académique 2011-2012 et sont à payer le jour de l'épreuve d'admission.

## **VIII Etalement des années d'études**

### **Article 16**

Conformément à l'article 31 du décret du 05.08.1995, un étudiant peut solliciter un étalement au moment de son inscription et choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme. Chaque année d'études d'un cycle peut être répartie sur plusieurs années académiques conformément à la circulaire 3225 du 19/07/2010. L'étalement se fait généralement sur deux ans, sauf dérogation octroyée par le directeur de catégorie ou son mandataire.

Cette planification étalée dans le temps des activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

La convention détermine le volume en crédits ECTS de chacune des années de l'étalement, le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études, la répartition des activités d'enseignement sur ces années académiques, et la répartition des crédits ECTS sur ces années académiques.

La convention est susceptible d'être révisée annuellement avant le 1<sup>er</sup> décembre moyennant le consentement réciproque des parties.

La révision peut

- porter sur le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études,
- résulter d'une modification de la grille horaire de l'année d'études étalée sur plusieurs années académiques,
- énumérer l'examen ou les examens non présenté(s) pour motif légitime lors de la 1<sup>ère</sup> année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(s) pour la 1<sup>ère</sup> fois l'année académique suivante. La légitimité du motif sera appréciée par le directeur de catégorie
- énumérer l'examen ou les examens présenté(s) et non réussi(s) (en-dessous de 12/20) lors de la session ou des 2 sessions précédente(s) de la 1<sup>ère</sup> année académique de l'étalement, pouvant être représenté(s) à nouveau lors de l'année académique suivante. Il est à noter que la révision de la convention peut ne pas porter sur un examen dont la note est comprise entre 10 et 12.

L'étudiant qui procède à un étalement de ses études doit s'inscrire à chaque année académique d'étalement

L'étudiant peut renoncer à l'étalement en cours d'année académique et reprendre le déroulement normal de l'année d'études.

Par ailleurs, l'abandon des études n'est pas un obstacle à ce que l'étudiant, s'il reste finançable, se réinscrive à la même année d'études, lors d'une année académique ultérieure, qui, le cas échéant, pourrait également faire l'objet d'un étalement.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

L'étudiant qui a étalé son année d'études peut bénéficier de la réussite à au moins 48 crédits ou du prolongement de la dernière année d'études lorsque les conditions d'application en sont réunies

Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à au moins 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen) au cours de la 1<sup>ère</sup> année académique d'étalement.

### **Article 17**

L'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue peut bénéficier d'un étalement de ses études à tout moment et sans que les conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole ne lui soient applicables.

La qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue en application du chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui abroge le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

L'étudiant dont la qualité de partenaire d'entraînement est reconnue peut également solliciter l'étalement de ses études, au même titre que les sportifs de haut niveau ou les espoirs sportifs.

### **Article 18**

Conformément aux articles 31 du décret du 05.08.1995 et 2 du décret du 18.07.2008, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard le 15 février de l'année académique.

Est considéré comme étudiant de première génération, tout étudiant régulièrement inscrit en première année d'études qui n'a jamais été inscrit à une année d'études dans l'enseignement supérieur belge ou étranger ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études de ces établissements. Sont assimilées à ces années

d'études supérieures les années d'études ou années préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisées par des établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers.

Ils peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.

Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur. Il faut comprendre par là que les étudiants qui réussissent le programme de remédiation tout en échouant l'année d'études étalée peuvent s'inscrire à nouveau en 1<sup>ère</sup> année d'études et seront considérés comme s'inscrivant pour la 1<sup>ère</sup> fois dans l'enseignement supérieur.

## **IX Règlement disciplinaire**

### **Article 19**

Les étudiants sont tenus de se conformer aux principes qui inspirent la Haute Ecole et que traduit, entre autres, son projet pédagogique, social et culturel. Ils doivent aussi respecter la dignité et l'honneur des personnes qu'ils sont appelés à côtoyer et adopter un comportement n'enfreignant pas les préceptes moraux et légaux qui régissent la société belge.

Ils doivent appliquer les consignes écrites et orales communiquées par la direction et le personnel de la Haute Ecole.

Une attention particulière sera accordée au respect de la déontologie propre aux professions auxquelles les études suivies donnent accès, ainsi qu'aux attitudes envers les condisciples lors de travaux de groupe.

La création et la participation à des sites de socialisation, blogs, forums et autres publications sont soumises à la législation belge qui implique notamment le respect de la vie privée des personnes, du nom et de l'image des institutions, du code pénal et de la réglementation des droits d'auteur.

Tout étudiant inscrit à la Haute Ecole Léonard de Vinci mais qui assiste à certains cours ou activités de son programme dans d'autres hautes écoles ou institutions est tenu de respecter les dispositions relatives au code de bonne conduite et à l'occupation des locaux telles que reprises dans le règlement des études et/ou le règlement d'ordre intérieur desdites hautes écoles ou institutions.

Tout étudiant doit pouvoir faire preuve de son identité et de sa qualité d'étudiant dans les locaux de l'institution et lors des activités d'enseignement et d'évaluation.

### **Article 20 – Assiduité aux activités d'enseignement**

Pour rester régulièrement inscrit, tout étudiant est tenu de suivre avec assiduité les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'assiduité de l'étudiant est contrôlée en tenant compte des critères suivants :

- présence aux activités d'enseignement dans le respect des modalités indiquées par les enseignants ;
- respect du calendrier académique ;
- respect des calendriers des travaux spécifiés par les enseignants ;
- respect des échéances liées à l'évaluation continue.

Tout document justifiant le non-respect des critères ci-dessus doit parvenir au secrétariat de l'institut dès que possible.

Le contrôle des présences fait l'objet d'une attention particulière en première année d'études en vue de favoriser l'adaptation des étudiants à l'enseignement supérieur.

Toute absence à une activité d'enseignement supérieure à un jour en période de stage et à trois jours en période de cours doit être justifiée soit par un certificat médical soit par tout autre document probant, lesquels doivent parvenir au secrétariat de l'institut au plus tard dans les 7 jours comptés à partir du jour du début de l'absence.

Ces documents sont tenus à la disposition des enseignants et des jurys.

Pour des motifs de sécurité ou d'organisation, l'accès à certaines activités d'enseignement (labos, stages, ...) pourrait être suspendu pour les étudiants ayant des absences injustifiées.

L'étudiant qui ne participe pas assidûment aux activités d'enseignement peut se voir refuser la participation aux épreuves ou être exclu définitivement de la Haute Ecole. Ces sanctions sont décidées selon les modalités décrites aux articles 23 et 36.

Lors des délibérations des jurys, l'assiduité sera prise en compte parmi les critères de réflexion pouvant orienter la décision du jury.

### **Article 21 – Valves**

Les communications officielles aux étudiants (horaires des activités d'enseignement et des examens, modalités d'inscription aux examens, avertissements, convocations...) se font généralement par les valves de l'institut.

Les étudiants sont tenus de les consulter régulièrement, en particulier celle de leur année d'études. Ils doivent respecter les instructions qui y sont affichées et donner suite aux convocations qui les concernent.

## **Article 22 – Accidents et assurances**

Les étudiants victimes d'un accident au cours d'une activité institutionnelle ou sur le chemin de l'institut ou du stage sont tenus de prévenir le secrétariat de l'institut dans les 48 heures, afin que leur soient indiquées les démarches à accomplir dans le cas d'espèce.

Les démarches tardives impliquent, en général, un refus d'intervention des compagnies d'assurances dans les dommages consécutifs à un accident.

Les polices d'assurances souscrites par la Haute Ecole et par les instituts partenaires couvrent :

- les dommages corporels survenus aux étudiants au cours d'une activité d'enseignement ainsi que sur le chemin de l'institut et du stage ;
- les dégâts matériels et les préjudices corporels occasionnés accidentellement au cours d'une activité d'enseignement par les étudiants à des tiers ou à leurs biens.

## **Article 23 - Sanctions**

Les étudiants peuvent se voir appliquer les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local, sanction prononcée par l'enseignant ou le responsable du service ;
- le refus de participation aux épreuves (cfr art 36) ; sanction prononcée par le directeur de catégorie ou son mandataire ;
- le renvoi temporaire ; sanction prononcée par le directeur de catégorie ou son mandataire ;
- l'exclusion définitive de la Haute Ecole (cfr annexe 5) ; sanction prononcée par le Collège de direction.

Dans le cadre de l'exclusion temporaire ou définitive, le directeur de catégorie ou son mandataire entend l'étudiant, qui, s'il le souhaite, peut être accompagné de son conseil.

## **Article 24**

Les étudiants peuvent former des associations et organiser des manifestations collectives avec l'autorisation préalable de la direction de l'institut. Il en est de même en ce qui concerne l'organisation, par les étudiants, de ventes et de collectes ou l'édition de notes de cours.

## **Article 25**

Afin de respecter les opinions personnelles de chacun, aucune propagande ou activité politique n'est admise dans la Haute Ecole.

## **Article 26 - Dégâts**

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments sont réparés aux frais de l'étudiant qui les a causés, et ce sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Il en va de même pour tout dommage causé volontairement par un étudiant au matériel et au système informatique. Par ailleurs, dans l'ensemble des locaux, les étudiants sont tenus de respecter le travail du personnel de maîtrise et d'entretien.

## **Article 27 - Vol**

La Haute Ecole et chacun des instituts partenaires n'assument aucune responsabilité et n'assurent aucun dédommagement en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux étudiants.

## **Article 28 – Interdiction de fumer**

Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer dans les locaux de la Haute Ecole.

## **Article 28 bis – Tenue vestimentaire**

Les étudiants veilleront à adopter une tenue vestimentaire et une présentation sans extravagance. Dans certains cas, des consignes spécifiques seront communiquées par voie d'avis et doivent être respectées : en particulier, certains éléments vestimentaires peuvent être imposés ou exclus :

- pour des raisons d'hygiène ou de sécurité (par exemple dans les laboratoires et durant les stages) ;
- pour des raisons de lutte contre la fraude (examens) ;
- pour des raisons d'acceptation sociale (par exemple dans les stages comportant un contact avec des clients, des patients ou des enfants / adolescents).

## **X Règlements général des examens**

### **X 1. Sessions**

#### **Article 29**

La Haute Ecole organise chaque année deux sessions d'examens, la première se clôturant avant le 15 juillet et la seconde débutant après le 15 août de l'année académique en cours. Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont fixées par le Collège de direction et publiées par celui-ci aux valves des instituts.

Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques sauf pour les étudiants dont la session reste ouverte exceptionnellement sur décision individuelle du jury d'examens (étudiants en mobilité, ...).

Durant la session ont lieu l'épreuve, la délibération et la publication des décisions des jurys d'examens relatives à toutes les activités d'enseignement figurant au programme d'une année d'études.

#### **Article 30 - Participation**

Seul l'étudiant régulièrement inscrit peut participer aux sessions d'examens.

Nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute Ecole peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées à un cours dans le courant d'une année académique.

Néanmoins, les étudiants en étalement peuvent s'inscrire à la seconde session dès leur première année d'étalement. Ils doivent en faire la demande comme tout étudiant (voir article 53 du présent règlement).

L'étalement constituant une nécessité et non un privilège pour l'étudiant, ce dernier ne peut être interrogé sur les activités d'enseignement faisant l'objet d'un examen plus de 2 fois au cours de l'ensemble des années académiques sur lesquelles est répartie l'année d'études concernée sauf exceptions (étudiants de 1<sup>re</sup> année d'études ; raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par les autorités de la Haute Ecole au cours de la même année académique) (art. 39 du décret du 05.08.1995).

Pour les étudiants de première année d'études, les examens organisés à l'issue du premier quadrimestre sont facultatifs et dispensatoires : ils peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve mais n'entrent pas en compte en cas d'échec. Les étudiants peuvent renoncer à la dispense obtenue et représenter l'examen en juin ; de même ils peuvent expressément déclarer avant le début de la session vouloir conserver une cote pour laquelle ils sont en échec, cette cote étant alors reportée en juin.

Sous réserve de l'article 57, chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique.

Nul ne peut être admis à se présenter au cours de la même session à la fois devant le jury d'une Haute Ecole et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé.

#### **Article 31**

Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, l'étudiant est inscrit d'office à la première session d'examens.

#### **Article 32 – Absence pour motif légitime**

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut le présenter au cours de la même session pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens.

La légitimité du motif est appréciée par le directeur de catégorie ou son mandataire.

#### **Article 33**

Chaque session est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques.

#### **Article 34**

Afin d'en prévoir l'organisation, les étudiants de première année qui souhaitent représenter en juin des examens déjà présentés en janvier doivent s'y inscrire selon les instructions qui seront données par le directeur de catégorie ou son mandataire.

Les dates, les horaires et les lieux des examens sont affichés aux valves de l'institut et ce, au moins dix jours ouvrables avant qu'ils ne débutent.

L'inscription à la deuxième session est obligatoire, selon les modalités définies lors de la notification des résultats après la 1<sup>re</sup> session,

## **X 2. Suspension ou refus d'inscription et de participation**

### **Article 35 – Suspension de participation**

Le directeur de catégorie ou son mandataire peut interdire la participation d'un étudiant à une session d'examens aussi longtemps que :

- 1°) le dossier administratif de l'étudiant est incomplet ;
- 2°) l'étudiant n'a pas restitué les ouvrages ou objets empruntés à l'institut, sauf accord préalable de la direction ;
- 3°) l'étudiant ne s'est pas acquitté auprès de la Haute Ecole ou de l'institut de tous les droits et frais liés à son inscription ;
- 4°) l'étudiant n'a pas apporté la preuve qu'il s'est soumis à l'examen médical auprès d'un Centre de Santé de l'Enseignement supérieur ;
- 5°) les formalités administratives relatives aux stages et aux TFE ne sont pas accomplies.

### **Article 36 – Refus de participation**

Au plus tard le 15 mai, le directeur de catégorie ou son mandataire, par décision formellement motivée, peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement certaines des activités d'enseignement faisant partie du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

## **X 3. Jurys**

### **Article 37**

Les jurys sont des organes collégiaux. Ils ont pour mission :

- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux examens ;
- de délibérer sur l'ensemble des notes de chaque étudiant en veillant au secret des délibérations ;
- de reporter pour les étudiants ajournés en 1<sup>re</sup> session les notes pour les activités de stage, les travaux pratiques, les travaux de fin d'études ou les TFE qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et évaluation. Dans ce cas, ces notes, bien qu'inférieures à 50% des points, peuvent être reportées en seconde session, pour l'étudiant dont le jury d'examens prononce l'ajournement.

### **Article 38**

Chaque jury d'examens comprend les personnes qui ont assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Il est interdit à un membre d'un jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

### **Article 39**

Le directeur de catégorie ou son mandataire préside le jury ; il a voix délibérative. Il organise le secrétariat des jurys d'examens, en désigne les secrétaires et publie leurs noms aux valves des étudiants en même temps que l'horaire des examens

### **Article 40**

Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération de leurs résultats.

## **X 4. Examens**

### **Article 41**

Pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède ou bénéficier de la réussite partielle décrite à l'article 66.

Le diplôme est délivré à l'étudiant qui a réussi l'épreuve de fin de cycle.

## **Article 42**

Le directeur de catégorie ou son mandataire décide si les examens sont écrits ou oraux ; cette décision est communiquée aux étudiants.

Les examens sont publics ; toute personne souhaitant assister aux examens comme « public » doit en convenir avec le directeur de catégorie ou son mandataire. Dans l'enseignement supérieur paramédical, les examens nécessitant la présence de patients ne sont pas publics.

Les examens doivent se dérouler dans l'institut, sauf s'ils sont présentés par un étudiant qui effectue une partie de son cursus académique dans un autre établissement dans le cadre d'un programme de mobilité et d'échange d'étudiants dûment approuvé par la Haute Ecole.

## **Article 43 – Examens en cours d'année**

Des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé. Les horaires et les lieux de ces examens sont publiés aux valves, sous la responsabilité du directeur de catégorie, au moins dix jours ouvrables avant la date de ceux-ci.

Sous réserve de l'article 30 en ce qui concerne la 1<sup>re</sup> année de bachelier, les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans les résultats de la première session présentée par l'étudiant.

Concernant les étudiants de 1<sup>re</sup> année bachelier, la liste des examens organisés à l'issue du 1<sup>er</sup> quadrimestre et qui peuvent faire l'objet de représentation en juin sont définis par le directeur de catégorie (ou son mandataire) au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'organisation de la session.

## **Article 44**

Les notes obtenues au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen suivant les modalités annoncées aux étudiants par les enseignants.

## **Article 45 – Evaluation continue**

Pour certaines activités d'enseignement, la note de l'étudiant peut être établie sur base d'une évaluation continue.

Ce type d'évaluation se fonde sur des appréciations progressives réparties sur un quadrimestre ou sur l'ensemble de l'année académique.

Elle peut inclure un examen au cours de la première session et, le cas échéant, des travaux et un examen pour la deuxième session à condition que l'évaluation de ces examens et de ces travaux prolonge l'évaluation faite au cours de l'année d'études.

Certaines évaluations continues ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation. Ces informations sont communiquées aux étudiants en début d'année académique.

La pondération des différents éléments constitutifs d'une évaluation continue est annoncée aux étudiants en début d'année académique.

## **Article 46**

L'étudiant peut consulter la copie corrigée de son examen écrit après la proclamation des résultats de l'épreuve suivant les modalités affichées aux valves des étudiants.

Cette procédure est également prévue à l'issue de la notification des résultats de la session de janvier.

## **X 5. Délibérations, résultats et communication des résultats**

Les dispositions ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées dans le courant de l'année académique en fonction des dispositions énoncées dans la circulaire de recommandations pour les délibérations.

### **Article 47 - Délibération**

Les délibérations du jury ont pour objet l'appréciation collégiale de l'ensemble des notes obtenues par chaque étudiant ; elles ont lieu à huis clos.

### **Article 48**

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres du jury ayant voix délibérative doivent être présents.

### **Article 49**

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la décision est favorable à l'étudiant.

Les décisions du jury sont formellement motivées.

## **Article 50**

Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve.

De plus, dans la catégorie pédagogique, l'obtention de 60% des points est requise à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française.

Sur la base de critères définis par les autorités de la Haute Ecole (voir annexe 6), chaque jury délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions.

L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session ; celui qui est refusé ne peut se représenter devant le jury d'examens avant la première session de l'année académique suivante.

## **Article 51 – Coefficient de pondération**

Chaque examen est noté sur 20 points. Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le Conseil de catégorie fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen. Voir également l'annexe 1 du présent règlement des études.

## **Article 52 - Mentions**

Les mentions attribuées par le jury sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction ; elles s'obtiennent généralement lorsque le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 ou 90 % du maximum des points de l'épreuve.

Le jury apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée même si l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement ou s'il a obtenu une dispense d'examens en application de l'article 13 et 14 du présent règlement.

## **Article 53 - Note reportée de la première à la seconde session – Inscription à la seconde session**

Un étudiant ne doit plus se présenter aux examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique.

L'inscription à la seconde session vaut pour l'ensemble des examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu une note d'au moins 10/20 en première session.

L'étudiant peut, par ailleurs, s'il désire améliorer la note obtenue pour une activité d'enseignement, représenter un examen pour lequel il a obtenu une note d'au moins 10/20. Il est tenu de le faire savoir par écrit dès sa réinscription à la seconde session. La note à laquelle l'étudiant a renoncé ne peut en aucun cas intervenir dans la nouvelle évaluation.

Conformément à la circulaire ministérielle du 7 juin 2001 concernant la nouvelle formation des instituteurs et des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur (régents), le critère de réussite du cours de maîtrise orale et écrite de la langue française est de 12/20.

La note attribuée en première session pour les activités de stages, les travaux pratiques, les travaux de fin d'études ou les mémoires qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation, peut être reportée en seconde session, alors qu'elle est inférieure à 50 % des points, pour l'étudiant dont le jury d'examens prononce l'ajournement.

Cette disposition est également d'application pour la note attribuée aux A.I.M. (activités d'immersion multiculturelle) dans la Catégorie traduction interprétation qui ne sont pas remédiables dans l'institution d'origine, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de catégorie.

## **Article 54 - Dispense et report de note d'un examen d'une année académique à l'autre - Crédits anticipés**

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quelle que soit la haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue peut faire l'objet d'une dispense.

Dans le même cursus suivi dans la même haute école, endéans les deux années académiques suivantes, elle donne lieu à un report de note (automatique).

Le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions.

Cependant, aucune dispense ou report de note n'est accordé ni pour les stages, ni pour les ateliers de formation professionnelle, aux étudiants de la catégorie pédagogique qui recommencent la même année d'études.

L'étudiant peut, par ailleurs, s'il désire améliorer la note obtenue pour une activité d'enseignement, renoncer à un report de note. Il est tenu de le faire savoir par écrit dès sa réinscription à l'année d'études non réussie. La note à laquelle l'étudiant a renoncé ne peut en aucun cas intervenir dans la nouvelle évaluation.

Un étudiant qui bénéficie de dispenses ou de reports de notes peut solliciter auprès du Collège de direction l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études suivante, à concurrence au maximum du nombre de crédits faisant l'objet de dispenses ou reports de notes. Le Collège de direction fixe ces crédits anticipés de l'étudiant, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, sur la base de sa demande et de la cohérence de son programme d'études.

Le Conseil pédagogique est informé annuellement par le Collège de direction du nombre d'étudiants concernés par les crédits anticipés.

Les examens relatifs aux crédits anticipés ne font pas partie de la délibération de l'année académique au cours de laquelle ils sont présentés. L'obtention d'une note supérieure ou égale à 12 fait l'objet d'un report de note auquel l'étudiant peut renoncer. En cas de note inférieure à 12, l'étudiant doit représenter l'examen lors de l'année d'études suivante et conserve la possibilité de le représenter deux fois.

### **Article 55 – Dispenses avec changement de haute école**

Lorsque l'étudiant change de haute école ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'examens d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont les autorités de la Haute Ecole ou les autorités dûment mandatées par celles-ci, ou du jury décident qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme d'études.

Au sein de la Haute Ecole, le dossier doit être introduit conformément à l'article 13 du présent règlement.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne, organisées dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée ni pour les stages, ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'études.

### **Article 56 – Fraude à l'examen**

Durant les examens et les évaluations, l'étudiant ne peut disposer ni d'écrits, ni de notes quelconques sous quelque forme ou support que ce soit, en dehors de la documentation expressément autorisée. Sauf autorisation explicite, il ne peut, en outre, disposer d'aucun appareil électronique de communication ou d'information : téléphone portable, baladeur, calculatrice, ...

En cas de fraude constatée chez un étudiant lors d'un examen ou d'une évaluation, le directeur de catégorie ou son mandataire procède à l'enquête d'usage en entendant notamment l'étudiant.

Durant la procédure d'enquête, avec l'accord du directeur de catégorie ou de son mandataire, l'étudiant peut être autorisé à présenter les examens à titre conservatoire.

Dans tous les cas de fraude avérée, le directeur de catégorie ou son mandataire attribue la note zéro à l'examen ou à l'évaluation et fait rapport au jury.

Le directeur de catégorie peut, en outre, en fonction de la gravité de la fraude :

- annuler les notes de tout ou partie des examens de la session au cours de laquelle l'étudiant a fraudé (hormis les dispenses et les reports de notes acquis dans les années antérieures) ;
- prendre une mesure d'éloignement temporaire de l'établissement ;
- proposer au Collège de direction l'exclusion définitive de la Haute Ecole.

La décision est signifiée par écrit à l'étudiant ; elle est définitive.

Les modalités d'information de l'étudiant et de recours de ce dernier contre la sanction d'exclusion définitive sont décrites dans l'annexe 5 du présent règlement.

### **Article 57**

Ne peut se représenter devant le jury d'examens avant la première session d'examens de l'année académique suivante l'étudiant refusé pour motifs disciplinaires.

### **Article 58**

Le Président du jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

### **Article 59 – Proclamation des résultats**

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis via les valves pendant au moins les 15 jours suivant la proclamation.

L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi des résultats par courrier simple pour les années diplômantes.

Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit, sur simple demande, le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquels a porté la délibération.

### **Article 60 – Irrégularité dans le déroulement d'une épreuve**

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Ce jury restreint est habilité uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves et sa décision ne se substitue pas à celle du jury d'examens.

Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens (de même composition que pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sessions) de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération).

## **X 6. Epreuve finale.**

### **Article 61**

Elle comprend les examens et les évaluations portant sur toutes les activités d'enseignement figurant au programme de la dernière année d'études ainsi que la présentation et la défense d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire.

La présentation et la défense du travail de fin d'études ou du mémoire peuvent avoir lieu dans le courant de la première session d'examens de la dernière année d'études ou en constituer le dernier examen. Les règles spécifiques (y compris le calendrier) relatives à l'évaluation et l'organisation des stages et du TFE sont fixées par les départements concernés. Elles sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage ou via des documents distribués.

### **Article 62**

Par dérogation à l'article 31, le travail de fin d'études ou le mémoire peut être présenté et défendu en seconde session avec les examens éventuels ne faisant pas l'objet de dispenses.

Dans ce cas, pour des raisons d'organisation du jury d'examen, l'étudiant communique son intention au directeur de catégorie ou à son mandataire à une date fixée par le Chef de département.

### **Article 63 – Prolongation pour TFE (session prolongée)**

En outre, l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études peut présenter, représenter et défendre son travail de fin d'études ou son mémoire ainsi qu'accomplir ses stages jusqu'au 1<sup>er</sup> février de l'année académique suivante au plus tard.

Pour bénéficier de cette possibilité, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens est alors prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> février de l'année académique suivante.

### **Article 64 – Sujet du TFE**

Le sujet du travail de fin d'études ou du mémoire est approuvé par les directeurs de catégorie ou leurs mandataires. Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité de la section ou de l'option.

Cette instance agréé ou désigne, le cas échéant, les enseignants chargés de la guidance des travaux de fin d'études ou des mémoires.

Elle peut aussi désigner, comme membres du jury de l'épreuve finale, des personnalités extérieures à la Haute Ecole choisies en raison de leurs compétences particulières ; leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

### **Article 65**

Toute atteinte à la propriété intellectuelle ou toute transgression des règles élémentaires de la déontologie scientifique sera considérée comme fraude et sanctionnée selon la procédure décrite à l'article 56.

Partant de ce principe, on considère que constitue une fraude :

- toute altération consciente et volontaire des résultats de l'investigation ;
- l'attribution excessive ou inappropriée de mérites scientifiques ;
- l'absence de respect ou de reconnaissance du travail d'autrui, en ce compris le copiage ou la reproduction abusive de l'œuvre d'autrui ainsi que l'absence ou l'insuffisance nette de références aux sources citées.

## **X.7 Réussite partielle – prolongation de session**

### **Article 66 – Année non diplômante : réussite partielle**

Un jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble de crédits, correspondant au total du nombre de crédits de l'année dans laquelle il est inscrit diminué de 12 crédits, pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

Les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

Le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante et délibéré avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.

En cas d'application de l'article 31 du décret du 5 août 1995, le solde des crédits de la première année du programme doit être acquis au cours de la première année visée par la procédure d'étalement. L'étudiant, sur base de cette réussite, ne peut se prévaloir des possibilités de passerelles.

### **Article 67 – Année diplômante : prolongation de session (2<sup>ème</sup> session)**

Le jury prononce la prolongation de session d'une année d'études diplômante dès que l'étudiant a réussi un ensemble de crédits correspondant au total du nombre de crédits de l'année dans laquelle il est inscrit, diminué de 12 crédits, pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points, pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la finalisation des études.

Les pré-requis nécessaires à la finalisation des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique. Dans ce cas, l'étudiant est autorisé à présenter, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année académique suivante, au moins les examens pour lesquels il n'a pas obtenu un minimum de 50 % des points.

#### **Détermination des crédits résiduels en cas de réussite partielle (art. 66) ou de prolongation de session (art. 67) :**

Le jury choisit une solution permettant de minimaliser le nombre de crédits résiduels qui devra être inférieur ou égal à 12.

Parmi les solutions, le jury choisit celle qui comprend le plus petit nombre de cours à représenter.

Parmi les solutions équivalentes, le jury retient celle qui a le plus grand pourcentage de points pondérés sur les matières réussies.

Après l'application de cette procédure ou dans tout autre cas d'exception, le jury reste souverain de sa décision.

### **Article 68 – Etalement**

L'étudiant qui a étalé son année d'études bénéficie de la réussite à 48 crédits ou du prolongement de la dernière année d'études lorsque les conditions d'application en sont réunies.

Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen en Haute Ecole) au cours de la 1<sup>re</sup> année académique d'étalement (art.11 de l'AGCF du 02.07.1996).

A défaut de réussite des crédits résiduels, le jury de délibération est tenu de prononcer le refus de l'étudiant au terme de la seconde session de la 1<sup>re</sup> année académique de l'étalement.

### **X.8 Dispositions finales**

#### **Article 69**

Toute situation ou question non prévue par la législation, par le présent règlement ou le règlement d'ordre intérieur de l'institut concerné, sera soumise pour décision au Collège de direction.

## **XI Diplômes complémentaires délivrés par la Haute Ecole Léonard de Vinci**

### **- Diplôme de spécialisation (DS) et de spécialisation interdisciplinaire (DSI) dans l'enseignement supérieur de type court**

Après une année d'études de spécialisation,

- Le bachelier en soins infirmiers et les infirmier(e)s gradué(e)s peuvent obtenir le diplôme de spécialisation en :
  - Anesthésie ;
  - Oncologie ;
  - Pédiatrie ;
  - Santé mentale et psychiatrie ;
  - Santé communautaire ;
  - Soins intensifs et aide médicale urgente ;
  - Salle d'opération.
  
- peuvent obtenir le diplôme de spécialisation interdisciplinaire en psychomotricité : les agrégés de l'enseignement secondaire inférieur (régents) et masters (licenciés) en éducation physique, les masters (licenciés) et les assistants en psychologie, les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les infirmiers, les logopèdes, les instituteurs, les éducateurs gradués, les éducateurs spécialisés et les assistants sociaux.
  
- peuvent obtenir le diplôme de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie : les masters (licenciés) et les bacheliers assistants en psychologie, les infirmiers, les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les logopèdes, les diététiciens, les audiologues, les auditiens, les technologues de laboratoire médical et en imagerie médicale, les assistants sociaux et les podologues.

Le diplôme de spécialisation peut être obtenu par étalement du programme sur plusieurs années académiques.

## XII Montant des frais d'inscription pour l'année académique 2011-2012<sup>4</sup>

❖ <b>TYPE COURT</b>	<b>2011-2012</b>
1.-Minerval que la Communauté française impose à la Haute Ecole de percevoir et qu'elle déduit partiellement de l'allocation globale annuelle qu'elle lui alloue	
	Années non diplômantes 175,01 €
	Année diplômante 227,24 €
2.- Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants :	
1. de <b>manière commune et mutualisée</b> :	386,76 €
-frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, locaux informatiques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à leur équipement et au matériel au service de l'étudiant accessibles en dehors des enseignements.	
-frais de documents, photocopies administratives et courriers ainsi que les consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants, assurances, gestion des stages, conférenciers et intervenants extérieurs, reprobél , etc.	
2. <b>frais d'études spécifiques</b> inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant et dont le montant varie par type de diplôme, par exemple : le matériel et l'équipement spécifique, les activités socioculturelles et voyages pédagogiques, certains frais de syllabi... Ce montant est communiqué à l'inscription par chaque institut (voir ci-après).	Cfr tableau suivant
3.-Frais d'inscription à la 2 <sup>e</sup> session	50,00 €
L'étudiant qui a demandé le bénéfice d'une bourse d'études paie à l'inscription l'entièreté des frais mais obtient le remboursement du minerval Communauté française et des frais d'études selon la réglementation en vigueur. lorsqu'il produit l'attestation d'octroi de la bourse.	
L'étudiant boursier inscrit en 2010-2011 dans la HE et qui y poursuit ses études (année 2010-2011 réussie) bénéficie de la réduction du minerval et des frais d'études au moment de son inscription pour 2011-2012. Pour le 1 <sup>er</sup> février 2012, il doit soit avoir fourni l'attestation d'octroi de bourse, soit avoir réglé l'intégralité des frais d'inscription.	
L'étudiant entrant dans les conditions de revenus modestes paie à l'inscription l'entièreté des frais mais peut introduire une demande auprès des services de comptabilité de la Haute Ecole (via les services de comptabilité de son institut) afin d'obtenir une réduction du prix du minerval. Une fois cette demande acceptée par la Haute Ecole, il paye une partie des frais mutualisés des étudiants non-boursiers jusqu'à concurrence des montants totaux renseignés pour chaque formation dans les tableaux suivants.	
L'étudiant hors Communauté européenne, dont le père et/ou la mère n'est (ne sont) pas domicilié(s) en Belgique et qui n'est pas exempté en vertu de la loi, est tenu de payer un droit d'inscription spécifique supplémentaire fixé pour le type court à <b>992 €</b> par année d'études.	
Les cas d'exemptions sont les suivants :	
« - 3. L'étudiant marié dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement	
3.bis. L'étudiant cohabitant légal au sens des articles 1475 et suivants du Code civil dont le cohabitant légal réside en Belgique, y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement	
4. L'étudiant qui réside en Belgique et y a obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, ainsi que celui dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation	
5. L'étudiant pros en charge et/ou entretenu par le CPAS	
5.bis. L'étudiant qui réside en Belgique et a introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999	
6. L'étudiant qui réside en Belgique, y exerce effectivement une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement	
7. L'étudiant qui a obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique	
8. L'étudiant qui a obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 01.01.1989 par l'autorité compétente (AECF 25.09.1991, art. 1 <sup>er</sup> , 9 <sup>o</sup> )	
9. L'étudiant qui est placé par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25.09.1991, art. 1 <sup>er</sup> , 11 <sup>o</sup> )	
10. L'étudiant qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN, ...	
11. L'étudiant qui bénéficie de la tutelle officieuse en application de l'article 475 bis et suivants du Code civil (AECF 25.09.1991, art. 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> )	
Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de son inscription.	
Conformément à l'article 3 de l'AECF du 25.09.1991, le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple un refus d'équivalence, ...)	

<sup>4</sup> Sauf modification imposée par les autorités compétentes  
Ces montants sont calculés sur base d'un coût moyen entre les diverses catégories.

❖ <b>TYPE LONG</b>	
1.-Minerval que la Communauté française impose à la Haute Ecole de percevoir et qu'elle déduit de l'allocation globale annuelle qu'elle lui alloue	partiellement
	Années non diplômantes 350,03 €
	Années diplômantes y compris les DS 454,47 €
2.- Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants :	
1. de manière commune et mutualisée :	324,45 €
-frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, locaux informatiques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à leur équipement et au matériel au service de l'étudiant accessibles en dehors des enseignements. -frais de documents, photocopies administratives et courriers ainsi que les consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants, assurances, gestion des stages, conférenciers et intervenants extérieurs, reprobél, etc.	
2.-frais d'études spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant et dont le montant varie par type de diplôme, par exemple : le matériel et l'équipement spécifique, les activités socioculturelles et voyages pédagogiques, les frais de syllabi ... Ce montant est communiqué à l'inscription par chaque institut.	Cfr tableaux suivants
3.-Frais d'inscription à la 2 <sup>e</sup> session	50,00 €
L'étudiant qui a demandé le bénéfice d'une bourse d'études paie à l'inscription l'entièreté des frais mais obtient le remboursement du minerval Communauté française et des frais d'études selon la réglementation en vigueur. lorsqu'il produit l'attestation d'octroi de la bourse. L'étudiant boursier inscrit en 2010-2011 dans la HE et qui y poursuit ses études (année 2010-2011 réussie) bénéficie de la réduction du minerval et des frais d'études au moment de son inscription pour 2011-2012. Pour le 1 <sup>er</sup> février 2012, il doit soit avoir fourni l'attestation d'octroi de bourse, soit avoir réglé l'intégralité des frais d'inscription.	
L'étudiant entrant dans les conditions de revenus modestes paie à l'inscription l'entièreté des frais mais peut introduire une demande auprès des services de comptabilité de la Haute Ecole (via les services de comptabilité de son institut) afin d'obtenir une réduction du prix du minerval. Une fois cette demande acceptée par la Haute Ecole, il paye une partie des frais mutualisés des étudiants non-boursiers jusqu'à concurrence des montants totaux renseignés pour chaque formation dans les tableaux suivants.	
L'étudiant hors Communauté européenne, dont le père et/ou la mère n'est (ne sont) pas domicilié(s) en Belgique et qui n'est pas exempté en vertu de la loi, est tenu de payer un minerval supplémentaire fixé pour le type long à <b>1487€</b> au 1 <sup>er</sup> cycle et à <b>1984€</b> au 2 <sup>nd</sup> cycle. Les cas d'exemptions sont les suivants :	
« - 3. L'étudiant marié dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement	
3.bis. L'étudiant cohabitant légal au sens des articles 1475 et suivants du Code civil dont le cohabitant légal réside en Belgique, y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement	
4. L'étudiant qui réside en Belgique et y a obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, ainsi que celui dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation	
5. L'étudiant pros en charge et/ou entretenu par le CPAS	
5.bis. L'étudiant qui réside en Belgique et a introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999	
6. L'étudiant qui réside en Belgique, y exerce effectivement une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement	
7. L'étudiant qui a obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique	
8. L'étudiant qui a obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 01.01.1989 par l'autorité compétente (AECF 25.09.1991, art. 1 <sup>er</sup> , 9 <sup>o</sup> )	
9. L'étudiant qui est placé par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25.09.1991, art. 1 <sup>er</sup> , 11 <sup>o</sup> )	
10. L'étudiant qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN, ...	
11. L'étudiant qui bénéficie de la tutelle officieuse en application de l'article 475 bis et suivants du Code civil (AECF 25.09.1991, art. 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> )	
Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de son inscription. Conformément à l'article 3 de l'AECF du 25.09.1991, le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple un refus d'équivalence, ...)	

## Frais d'inscription 2011-2012

Types de frais		Minerval		Frais d'études <sup>(5)</sup>					TOTAL (arrondi et/ou plafonné) conformément au décret Démocratisation		
		NB <sup>(6)</sup>	B <sup>(7)</sup>	Infra- structures Montant mutualisé	Adminis- tratif Montant mutualisé	Frais spécifi- Montant variable	N B total non arrondi	NB <sup>(8)</sup>	B	C M <sup>(9)</sup>	
Economique TC Informatique de gestion	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	252.05	813.83	814.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	252.05	813.83	814.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	199.83	813.84	814.00	0.00	374.00	
Paramédicale TC Diététique	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	252.05	813.83	814.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	252.05	813.83	814.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	199.83	813.84	814.00	0.00	374.00	
Paramédicale TC Imagerie médicale	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	252.05	813.83	814.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	252.05	813.83	814.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	199.83	813.84	814.00	0.00	374.00	
Paramédicale TC Biologie médicale	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	252.05	813.83	814.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	252.05	813.83	814.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	199.83	813.84	814.00	0.00	374.00	
Paramédicale TC Soins infirmiers	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	133.58	695.36	695.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	133.58	695.36	695.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	132.87	746.88	747.00	0.00	374.00	
Paramédicale TC Accoucheuse	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	133.58	695.36	695.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	133.58	695.36	695.00	0.00	374.00	
	B3	175.01	35.29	135.36	251.40	133.58	695.36	695.00	0.00	374.00	
	B4	227.24	35.29	135.36	251.40	168.93	782.93	783.00	0.00	374.00	
Paramédicale TC Spécialisation Soins infirmiers	DS	227.24	35.29	135.36	251.40	168.93	782.93	783.00	0.00	374.00	
Paramédicale TC Soins infirmiers	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	122.40	684.18	684.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	170.35	732.12	732.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	118.13	732.14	732.00	0.00	374.00	
Paramédicale TC Ergothérapie	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	187.32	749.10	749.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	164.35	726.13	726.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	112.14	726.14	726.00	0.00	374.00	
Paramédicale TC Podologie	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	217.29	779.07	779.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	217.29	779.07	779.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	165.07	779.08	779.00	0.00	374.00	
Paramédicale TC Logopédie	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	151.36	713.14	713.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	151.36	713.14	713.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	155.07	769.08	769.00	0.00	374.00	
Paramédicale TC Audiologie	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	151.36	713.14	713.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	151.36	713.14	713.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	155.07	769.08	769.00	0.00	374.00	
Pédagogique TC AESI	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	222.28	784.06	784.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	222.28	784.06	784.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	170.07	784.07	784.00	0.00	374.00	
Pédagogique TC DS en psychomotricité	DS	227.24	35.29	135.36	251.40	110.14	724.15	724.00	0.00	374.00	
Pédagogique TC Instituteur préscolaire	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	74.17	635.94	636.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	74.17	635.94	636.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	74.17	688.17	688.00	0.00	374.00	
Pédagogique TC Instituteur primaire	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	74.17	635.94	636.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	74.17	635.94	636.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	74.17	688.17	688.00	0.00	374.00	
Pédagogique TC AESI Français, Religion, Math	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	74.17	635.95	636.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	74.17	635.95	636.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	74.17	688.18	688.00	0.00	374.00	
Pédagogique TC AESI Sciences, Sc Humaines	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	74.17	635.95	636.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	74.17	635.95	636.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	74.17	688.18	688.00	0.00	374.00	
Pédagogique TC AESI Langues Germaniques	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	74.17	635.94	636.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	74.17	635.94	636.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	74.17	688.17	688.00	0.00	374.00	
Sociale Educateurs spécialisés	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	212.29	774.07	774.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	212.29	774.07	774.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	160.08	774.09	774.00	0.00	374.00	
Sociale Assistant en psychologie	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	141.37	703.15	703.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	141.37	703.15	703.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	145.09	759.10	759.00	0.00	374.00	
Technique TC Chimie	B1	175.01	35.29	135.36	251.40	252.05	813.83	814.00	0.00	374.00	
	B2	175.01	35.29	135.36	251.40	252.05	813.83	814.00	0.00	374.00	
	B3	227.24	35.29	135.36	251.40	199.83	813.84	814.00	0.00	374.00	
Paramédicale TL Kinésithérapie	B1	350.03	52.22	104.21	220.24	119.57	794.06	794.00	0.00	374.00	
	B2	350.03	52.22	104.21	220.24	119.57	794.06	794.00	0.00	374.00	
	B3	454.47	52.22	104.21	220.24	15.13	794.06	794.00	0.00	374.00	
	M4	454.47	52.22	104.21	220.24	15.13	794.06	794.00	0.00	374.00	
Technique TL Ingénieur industriel	B1	350.03	52.22	104.21	220.24	162.04	836.53	836.96	0.00	374.00	
	B2	350.03	52.22	104.21	220.24	162.04	836.53	836.96	0.00	374.00	
	B3	454.47	52.22	104.21	220.24	57.69	836.62	836.96	0.00	374.00	
	M4 Ing	350.03	52.22	104.21	220.24	162.04	836.53	836.96	0.00	374.00	
	M5 Ing	454.47	52.22	104.21	220.24	57.69	836.62	836.96	0.00	374.00	
Traduction - Interprétation TL	B1	350.03	52.22	104.21	220.24	111.58	786.07	786.00	0.00	374.00	
	B2	350.03	52.22	104.21	220.24	111.58	786.07	786.00	0.00	374.00	
	B3	454.47	52.22	104.21	220.24	58.03	836.96	836.96	0.00	374.00	
	M4	350.03	52.22	104.21	220.24	111.58	786.07	786.00	0.00	374.00	
	M5	454.47	52.22	104.21	220.24	58.03	836.96	836.96	0.00	374.00	

<sup>5</sup> Ces frais sont appréciés au coût réel afférent aux biens et services fournis aux étudiants.

<sup>6</sup> NB = non boursier

<sup>7</sup> B = boursier

<sup>8</sup> CM = étudiant de condition modeste

<sup>9</sup> Certains montants ont été arrondis conformément à la décision de la Commission frais d'études de la Haute Ecole.

## Frais d'inscription (situations particulières)

1.-Dans les cas cités ci-dessous, l'**étudiant** peut bénéficier d'un remboursement partiel du minerval Communauté française et/ou d'une partie des frais d'études.

### Pour les boursiers :

Remboursement du minerval Communauté française et des frais d'études selon la réglementation en vigueur.

### Pour les étudiants de condition modeste :

Remboursement partiel des frais d'inscription selon la réglementation en vigueur.

### Pour les abandons :

- Avant le 1<sup>er</sup> décembre, le minerval Communauté française sera remboursé.
- Pour les frais d'études :
  - Jusqu'à la veille de la rentrée académique, remboursement intégral (hors frais déjà encourus)
  - Jusqu'au 30 septembre, remboursement de 90%
  - Jusqu'au 31 octobre, remboursement de 50%
  - Jusqu'au 30 novembre, remboursement de 25%
  - A partir du 1<sup>er</sup> décembre : aucun remboursement

### Pour les étudiants tenus de payer les droits d'inscription spécifiques (DIS):

Le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ anticipé de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple, un refus d'équivalence ou l'échec à l'examen de maîtrise de la langue française).

## 2.-Prolongements et étalements :

Pour les sessions prolongées (mémoire ou stage) et les prolongations de session : forfait de 150€.

### En cas d'échec, réinscription avant le 1<sup>er</sup> mars

- Paiement du minerval Communauté française avant le 1<sup>er</sup> mars.
- Paiement de 50% des frais d'études avant le 1<sup>er</sup> mars.
- Déduction du montant forfaitaire de 150 euros mentionné ci-dessus.

### Pour les étalements (au moment de l'inscription) :

- Paiement des frais d'inscription (minerval Communauté française, frais d'études et, éventuellement, DIS), une seule fois lors de la première année académique de l'étalement.

## 3. Supports de cours

En vertu de l'article 18 du décret du 19.07.2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, la Haute Ecole est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur.

Tous les supports obligatoires sont disponibles mais tous les supports disponibles ne sont pas obligatoires.


Les syllabus sont considérés comme œuvres protégées par la législation sur les droits d'auteur (loi du 30.06.2004) Ils sont accessibles via intranet / claroline, moyennant les mesures de sécurité suivantes : identification et mot de passe, adhésion aux conditions générales d'utilisation du site et des œuvres se trouvant sur le site (téléchargement et/ou impression en un seul exemplaire, à titre personnel et des fins privées d'études).

## **XIII ANNEXES**

##### **A1. Les programmes d'études - coefficients de pondération – pré-requis**

Les crédits ECTS peuvent être consultés sur le site [www.vinci.be](http://www.vinci.be) ou dans les catalogues de cours donnés aux étudiants en début d'année. Les grilles reprenant les coefficients de pondération et les pré-requis sont repris dans le complément au règlement des études de chaque institut ou dans les catalogues de cours remis aux étudiants en début d'année.

## A2. Calendrier académique 2011-2012

		Calendrier académique 2011-2012	
Semaines	du lundi	au samedi	Evénements - Congés
37	12/09/2011	17/09/2011	Rentrée académique Je 15/09 - début 1er quadrimestre
38	19/09/2011	24/09/2011	
39	26/09/2011	1/10/2011	Ma 27/09: fête de la Communauté française
40	3/10/2011	8/10/2011	
41	10/10/2011	15/10/2011	
42	17/10/2011	22/10/2011	
43	24/10/2011	29/10/2011	
44	31/10/2011	5/11/2011	Toussaint - Ma 1/11 et Me 2/11
45	7/11/2011	12/11/2011	Fête de la paix - Ve 11/11
46	14/11/2011	19/11/2011	
47	21/11/2011	26/11/2011	
48	28/11/2011	3/12/2011	
49	5/12/2011	10/12/2011	
50	12/12/2011	17/12/2011	
51	19/12/2011	24/12/2011	
52	26/12/2011	31/12/2011	Vacances de Noël
1	2/01/2012	7/01/2012	Vacances de Noël
2	9/01/2012	14/01/2012	horaire spécial (examens/cours)
3	16/01/2012	21/01/2012	horaire spécial (examens/cours)
4	23/01/2012	28/01/2012	horaire spécial (examens/cours) - début 2ème quadrimestre
5	30/01/2012	4/02/2012	
6	6/02/2012	11/02/2012	
7	13/02/2012	18/02/2012	
8	20/02/2012	25/02/2012	Semaine du Carnaval
9	27/02/2012	3/03/2012	
10	5/03/2012	10/03/2012	
11	12/03/2012	17/03/2012	
12	19/03/2012	24/03/2012	
13	26/03/2012	31/03/2012	
14	2/04/2012	7/04/2012	Vacances de Pâques
15	9/04/2012	14/04/2012	Vacances de Pâques
16	16/04/2012	21/04/2012	
17	23/04/2012	28/04/2012	
18	30/04/2012	5/05/2012	Ma 01/05 : Fête du travail
19	7/05/2012	12/05/2012	
20	14/05/2012	19/05/2012	Je 17/05 : Ascension
21	21/05/2012	26/05/2012	
22	28/05/2012	2/06/2012	Lu 28/05 : Pentecôte
23	4/06/2012	9/06/2012	
24	11/06/2012	16/06/2012	
25	18/06/2012	23/06/2012	
26	25/06/2012	30/06/2012	
27	2/07/2012	7/07/2012	délibérations/vacances
28	9/07/2012	14/07/2012	délibérations/vacances
29	16/07/2012	21/07/2012	vacances
30	23/07/2012	28/07/2012	vacances
31	30/07/2012	4/08/2012	vacances
32	6/08/2012	11/08/2012	vacances
33	13/08/2012	18/08/2012	vacances/2° session
34	20/08/2012	25/08/2012	vacances/2° session
35	27/08/2012	1/09/2012	2° session/délibés
36	3/09/2012	8/09/2012	2° session/délibés
37	10/09/2012	15/09/2012	14/09 fin de l'année académique

Les activités d'enseignement sont également suspendues durant cinq journées fixées par les Autorités de la H.E., en tenant compte des spécificités des implantations, parmi les dates suivantes :

Lu 31/10, Je 3/11, Ve 4/11, Lu 20/02, Ma 21/02, Me 22/02, Je 23/2, Ve 24/02

**A3. Conditions d'accès aux études supérieures de type court et de type long.**

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières, ont accès à la première année d'études de l'enseignement supérieur, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient :

- 1°) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française, et homologué s'il a été délivré avant le 1er janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
- 2°) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 3°) soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- 4°) soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;  
Les certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale doivent compter au moins 750 périodes ou avoir obtenu une dérogation du Gouvernement de la Communauté française sur avis conforme de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale e cas de nombre de périodes moindre pour être considérés comme valables.
- 5°) soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles. Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel. Cette attestation donne accès à la ou les section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique ;
- 6°) soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;
- 7°) soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnées aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;
- 8°) soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
- 9°) soit, en vue de l'accès aux études d'assistant social ou de conseiller social et dans l'attente de l'organisation des examens visés au 5°, de la réussite de l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une haute école ou par la Haute Ecole ;
- 10°) soit d'une attestation de réussite à un examen d'admission organisé par les Universités et ce, quelle que soit l'année de réussite.

Ont aussi accès à la première année d'études dans l'enseignement supérieur de type court paramédical les étudiants qui ont réussi l'examen d'admission organisé conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement devant un jury de la Communauté française.

Ont également accès aux études menant au grade de bachelier en Soins Infirmiers les titulaires du titre d'infirmier(e) breveté(e).

#### A4. Maîtrise de la langue française

Les hautes écoles doivent organiser avant la mi-octobre un examen pour les étudiants qui ne peuvent apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

La HE Vinci organise cet examen le 2 septembre 2011 ; pour les étudiants inscrits après cette date, une nouvelle épreuve a lieu le 23 septembre 2011. Une seconde session d'examens est organisée le 18 novembre 2011.

Les résultats sont notifiés aux étudiants au plus tard trois jours ouvrables après l'examen.

L'examen destiné à vérifier les compétences des étudiants en langue française comporte :

- une épreuve écrite consistant en un résumé d'un exposé ou d'un texte ;
- une épreuve orale sous la forme d'une conversation centrée sur le sujet de l'écrit.

Sont réputés avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française les étudiants porteurs d'un des documents suivants :

- 1 soit une attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- 2 soit un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française ;  
Les référants de l'AGCF du 30 juin 1998, déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, considèrent que sanctionnent des études suivies en langue française les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada, Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo.
2. bis La copie du certificat ou du diplôme d'enseignement **supérieur** délivré par un établissement d'enseignement de **promotion sociale** (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1°) ;  
soit un des diplômes luxembourgeois suivants : diplôme de fin d'études secondaires, diplôme de fin d'études secondaires techniques, diplôme de technicien, diplôme d'éducateur, diplôme d'infirmier, diplôme d'infirmier psychiatrique, diplôme d'infirmier en pédiatrie, diplôme d'assistant technique médical de laboratoire, diplôme d'assistant technique médical de radiologie ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures ;
- 3 soit un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures ;  
4. bis. soit un baccalauréat européen de la division linguistique française ;
- 4 soit un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points 3 et 4, ci-dessus, après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue ; ces autorités sont, lorsque l'étudiant accède à une année d'études autre que la première, sur base d'une équivalence partielle d'études supérieures faites à l'étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l'équivalence partielle des certificats ou diplômes d'études étrangers ;
- 5 soit une attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux §§ 1er à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire ;
- 6 soit un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française (« partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française) ;  
pour les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone, il y a lieu de rappeler la circulaire du 9 octobre 1998 (MW/hautEcol/EW/jr/0910 cir) informant que ces étudiants n'ont pas à présenter l'examen relatif à la maîtrise suffisante de la langue française dès lors que, dans les faits, l'enseignement dispensé dans de tels établissements l'est partiellement en langue française ;
- 7 soit une attestation de succès à l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical organisé devant un jury de la Communauté française ou à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire.

**A5. Recours contre la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de la Haute Ecole**

Lorsque l'étudiant peut se voir appliquer la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de la Haute Ecole :

La sanction est prononcée par le Collège de direction et lui est communiquée par pli recommandé.

La notification qui lui est faite mentionne également les modalités d'exercice de son droit de recours à introduire dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi du pli recommandé, auprès du Président de la Commission de Recours en matière disciplinaire de la Haute Ecole Léonard de Vinci

Professeur J. Massion

Président de la Commission de recours disciplinaire de la Haute Ecole Léonard de Vinci

**Haute Ecole Léonard de Vinci**

**Place de l'Alma 2**

**1200 Bruxelles**

La demande de recours doit expliciter les éléments que l'étudiant souhaite communiquer à la Commission et être accompagnée d'une copie du recommandé reçu par l'étudiant pour lui signifier la sanction.

L'étudiant peut demander à être entendu par la Commission qui délibère ensuite à huis clos et se prononce à la majorité simple sur le maintien ou l'annulation de la sanction.

**La décision prise par la Commission est signifiée à l'étudiant par pli recommandé et est sans appel interne.**

**A6. Critères de délibération**

**A. Critères justifiant l'échec :**

- A1. L'étudiant n'a pas obtenu 60% de moyenne à l'ensemble de l'épreuve.
- A2. L'étudiant n'a pas obtenu 50% des points à chaque examen.
- A3. L'étudiant n'a pas obtenu 60% des points à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française (en catégorie pédagogique).

**B. Critères justifiant la réussite (ou la mention) liés aux résultats des examens :**

- B1. L'étudiant est dans les conditions de réussite (ou de mention) de plein droit (cf. art. 50 et 52).
- B2. Le nombre des échecs est limité.
- B3. L'ampleur des échecs est limitée.
- B4. Le nombre et l'ampleur des échecs sont limités.
- B5. La moyenne constitue un élément favorable pour la réussite (la mention).
- B6. La gravité de la situation d'échec est atténuée par les résultats obtenus dans des activités d'enseignement apparentées.
- B7. Les compétences essentielles nécessaires à la poursuite des études ou à l'acquisition du diplôme sont acquises.
- B8. Le jury de l'institution d'accueil a émis un avis favorable (échanges nationaux et internationaux).
- B9. Le jury estime que la situation d'échec revêt un caractère accidentel.

**C. Critères justifiant la réussite (ou la mention), liés au comportement de l'étudiant ou aux circonstances :**

- C1. L'étudiant a été assidu aux activités d'enseignement, il a respecté ses contrats, ses engagements et les échéances imposées.
- C2. L'étudiant a respecté la déontologie liée à l'exercice futur de la profession.
- C3. Le jury a apprécié l'investissement, l'autonomie, la progression de l'étudiant.
- C4. La situation d'échec découle de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure.

**D. Critère justifiant la réussite partielle ou la prolongation de session :**

- D1. L'étudiant est dans les conditions décrétales de réussite partielle ou de prolongation de session (cf. articles 66 et 67).

N.B. Dans ce cas, le jury justifie en outre par les critères ci-dessus (A1, A2, A3) le fait que l'étudiant ne bénéficie pas de l'admission au sens de l'article 50 (réussite « complète »).

**A7. Demande de dérogation à l'inscription et recours contre un refus d'inscription pour l'un des motifs indiqués dans l'article 8 du RE HE**

**A. Demande de dérogation à l'inscription à la Haute Ecole Léonard de Vinci**

1. Lorsqu'un étudiant souhaite s'inscrire, mais qu'il se trouve dans l'un des cas repris dans l'annexe 1 du présent document, il doit constituer un **dossier complet** adressé au directeur de l'Institut concerné et remis en **double exemplaire** (original + copie) au secrétariat.

**Conditions de refus d'inscription pour l'année académique 2011-2012**

En vertu des dispositions légales et réglementaires, le Directeur d'institut mandaté par les autorités de la Haute Ecole Léonard de Vinci peut, par décision individuelle formellement motivée, refuser l'inscription d'un étudiant dans une année d'études lorsque :

- 1°) après avoir été régulièrement inscrit deux fois dans la même année d'études d'une même section, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 2°) après avoir été régulièrement inscrit trois fois dans cette même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 3°) après avoir été régulièrement inscrit deux fois dans une même année d'études d'une même section ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline dans un système d'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 4°) après avoir été régulièrement inscrit trois fois dans cette même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline suivie dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur belge ou étranger y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les cinq ans qui suivent son dernier échec ;
- 5°) il a déjà obtenu deux grades académiques ou deux diplômes de fin d'études au cours des cinq années qui précèdent sa demande ;
- 6°) il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et n'entre pas en ligne de compte pour le financement ;
- 7°) il demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française et ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de la Haute Ecole ;
- 8°) il a fait l'objet, au cours de l'année académique précédente, d'une sanction d'exclusion de la Haute Ecole ;
- 9°) après avoir été inscrit dans la même année d'études d'une même section, il s'y inscrit à nouveau alors même que le jury a prononcé la réussite de cette année d'études ;
- 10°) il est concerné par l'application de l'art. 8 du Décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (Décret « Non Résidents » du 16/06/06 - M.B. 06/07/06 et modification D. 25/05/07 M.B. 01/06/07),

Sont considérées comme des années échouées (et donc comptabilisées pour la prise en compte pour le financement) :

- l'échec ou l'abandon à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, il appartient à l'étudiant d'apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études qu'il souhaite entreprendre. Le cas échéant, ces années d'études pourraient ne pas être comptabilisées ;
- pour les étudiants qui souhaitent s'inscrire en KINE, les années de PCEM (1er cycle des études médicales en France) sont considérées comme des années préparatoires à la KINE si l'étudiant ne peut apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études de KINE en France. Il en est de même pour les années PAES et PACES.
- les années préparatoires organisées dans un établissement privé, éventuellement à distance, même si la mention « enseignement supérieur » n'est pas spécifiée dans l'intitulé de l'établissement.

Il appartient, le cas échéant, à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés ci-dessus.

Le dossier fourni doit permettre de pouvoir trancher tant sur la régularité que sur la finançabilité de l'étudiant.

L'étudiant inscrit en deuxième session dans l'un des instituts de la Haute Ecole Léonard de Vinci ne peut introduire de dossier auprès du Directeur de l'institut aussi longtemps que la délibération le concernant n'a pas eu lieu.

Le dossier de demande de dérogation doit être introduit au secrétariat des étudiants au plus tôt le 16 août 2011 et au plus tard le 15 octobre 2011 ; celui-ci doit comprendre :

- une **lettre manuscrite** de l'étudiant, signée et datée, explicitant clairement sa demande d'inscription (Institut, section, année d'études...) et ses motivations.  
Cette lettre **détaillera** à la fois
  - \* la raison de ses échecs antérieurs,
  - \* ce qui motive son choix d'études pour l'inscription demandée,
  - \* les moyens qu'il compte mettre en place pour favoriser sa réussite
- un **curriculum académique** détaillé en complétant dûment l'annexe 2 ci-jointe  
Ce relevé doit reprendre toutes les années académiques depuis l'obtention du diplôme de l'enseignement secondaire, y compris celles sans inscription à des études
- les **relevés de notes** pour **chaque session d'examens** d'années d'études réussies ou non
- tout autre document probant pouvant appuyer sa demande (certificats médicaux, attestations de travail, ...)
- une copie du diplôme de fin d'études secondaires et, le cas échéant, du document d'équivalence (ou au moins la preuve d'introduction de la demande d'équivalence)
- la preuve de paiement des 50€ de frais de dossier ; cette somme sera déduite des frais d'études en cas d'inscription.

Il est également demandé à l'étudiant d'indiquer sur l'enveloppe contenant son dossier la mention : « Demande de dérogation à l'inscription » de manière à lui remettre un **accusé de réception** lorsqu'il dépose le dossier et sa copie à l'Institut.

**Pour être traité, le dossier doit être tout à fait complet et permettre au Directeur d'institut de décider d'une admission éventuelle de l'étudiant.**

2. Le Directeur d'institut, qui est mandaté à cet effet par les autorités de la Haute Ecole, communique sa décision à l'étudiant dans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant.
  - S'il refuse l'inscription, il indique dans sa réponse le motif du refus et communique cette réponse à l'étudiant par courrier recommandé. Cet envoi contient également les modalités d'exercice des droits de recours. Le demandeur peut venir rechercher l'original de son dossier au secrétariat de l'institut. L'institut conserve toutefois la copie de son dossier, afin de le transmettre à la cellule centrale de la Haute Ecole si l'étudiant introduit un recours contre cette décision.
  - **S'il l'accepte, l'étudiant est averti directement et convoqué au service des inscriptions.**

#### B. Recours auprès de la Commission de recours de la H.E. Léonard de Vinci

1. Si l'étudiant décide d'**interjeter appel** de la décision de refus d'inscription, il adresse dans les dix jours de la notification du refus, **par pli recommandé**, un **recours** argumenté à :

Madame Franckx, Présidente de la Commission de recours  
Haute Ecole Léonard de Vinci  
Place de l'Alma, 2  
1200 Bruxelles

La demande de l'étudiant est constituée d'une **lettre manuscrite** de l'étudiant signifiant qu'il fait appel de la décision de refus d'inscription auprès de la Commission de recours.

Cette lettre détaillera à la fois

- \* la raison de ses échecs antérieurs,
- \* ce qui motive son choix d'études pour l'inscription demandée,
- \* les moyens qu'il compte mettre en place pour favoriser sa réussite

Il est demandé à l'étudiant d'indiquer, sur l'enveloppe contenant son courrier, la mention « Recours contre refus d'inscription ».

**Simultanément, l'étudiant informe par écrit le Directeur d'Institut qu'il interjette appel de la décision négative qui lui a été communiquée.**

Le Directeur d'Institut fait parvenir à la Commission de recours la copie du dossier ainsi qu'une copie de son courrier adressé à l'étudiant.

Dans l'attente d'une réponse de la Commission, l'étudiant peut, s'il le souhaite, suivre les cours dans la section pour laquelle il sollicite son inscription. Pour ce faire, il doit se présenter au secrétariat des étudiants de l'Institut concerné.

2. La Commission de recours se réunit deux fois par mois, se prononce sur base de dossiers complets. Elle examine les demandes dans l'ordre où elles lui parviennent. Il lui revient de confirmer ou d'infirmer la décision de refus dans les trente jours.  
**Sa décision est sans appel; elle est communiquée aussitôt, via un courrier envoyé par recommandé, par la Commission de recours à l'étudiant, avec copie au Directeur de l'Institut.**

3. Dans le cas où la décision de refus d'inscription est annulée par la Commission, il appartient à l'étudiant de reprendre contact dans les meilleurs délais avec l'institut.

**Pour garantir l'impartialité des membres de la Commission de recours, l'étudiant qui introduit un recours n'est pas autorisé à prendre (ou à faire prendre) contact, autrement que par le dossier de recours, avec les membres de la Commission de recours.**

**A 8. Tutorat : règlement financier**

Pour chaque étudiant tuteur, une convention de volontariat sera établie avec la Haute Ecole Léonard de Vinci. Bien que le remboursement des frais des volontaires ne soit pas obligatoire dans le chef des organisations, il a été décidé d'octroyer un remboursement sous forme d'indemnités forfaitaires par journée de prestation<sup>5</sup>. Pour l'année académique 2009-2010, la Haute Ecole verse un forfait destiné à couvrir les frais exposés par les tuteurs pour leurs prestations ainsi que pour leurs formations. Tous les frais – déplacements ou autres – sont compris dans ce forfait. Le forfait est de 17 € par jour, soit 153 € pour les 9 jours de prestations comprenant 16 heures de formation et 10 heures d'accompagnement du tuteur. Ce forfait sera versé au tuteur à l'issue de l'ensemble des prestations.

---

<sup>5</sup> Deux plafonds sont imposés par la législation sur le volontariat, plafonds à respecter pour l'ensemble des remboursements forfaitaires que toucherait l'étudiant de la part de différentes organisations : pour 2010, le plafond journalier s'élève à 30,22 EUR et le plafond annuel à 1208,72 EUR. Le non respect de l'une de ces deux limites fait perdre la qualité de volontaire et toutes les indemnités forfaitaires de l'année sont alors considérées comme des revenus imposables.

Un **étudiant chômeur indemnisé** peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Aux conditions et selon les modalités fixées, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités sont compatibles avec le **droit au revenu d'intégration** (à signaler au CPAS).